

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination. 551

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

1991

2 mai — Arrêté No 171/MEF accordant dérogation individuelle à M. Amin UDDIN. 553

6 mai — Arrêté No 173/MEF/DGID agréant la société transit atlantique à vendre des timbres. 553

16 mai — Arrêté No 183/MEF/DGID portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Mme APEDO Séli Afli, épouse MALOU. 551

27 mai — Arrêté No 186/MEF/DGID/ENR autorisant la restitution de droits au profit de la société togolaise des produits marins (STPM). 554

19 juin — Décision No 501/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la présidente générale de l'UNFT. 552

20 juin — Décision No 517/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines. 552

20 juin — Décision No 518/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 552

20 juin — Décision No 519/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique 55

20 juin — Décision No 520/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 552

20 juin — Décision No 521/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 552

20 juin — Décision No 522/MEF/FCS accordant une subvention à la croix rouge togolaise (CRT). 553

20 juin — Décision No 523/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines. 552

20 juin — Décision No 524/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 552

20 juin — Décision No 525/MEF/portant autorisation de paiement d'indemnités pour réparation de dommage au profit de M. GOUDJO Michel. 553

27 juin — Décision No 536/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 552

28 juin — Décision No 538/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre de construction et du logement à Cacaveli (C.C.L.) 551

4 juin — Décision No 571/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture. 553

5 juil. — Décision No 583/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance. 554

17 juil. — Décision No 602/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 553

1991

Arrêté portant nomination 554

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

30 mai — Arrêté Interministériel No 23/MCT/MEF portant suspension temporaire de l'importation de pommes de terre. 554

13 juin — Décision No 57/MCT portant annulation de pénalités contre la SOTONAM 554

13 juin — Décision No 58/MCT portant annulation de commissions dues par la SOTONAM au CNTT. 555

20 juin — Arrêté No 26/MCT/DCIPC définissant les conditions d'obtention de l'agrément spécifique pour l'importation des produits anciennement sous monopole de la SOTONAM 556

25 juin — Arrêté No 27/MCT portant assimilation d'armements au pavillon national togolais. 556

28 juin — Arrêté Interministériel No 29/MCT/MEF/DAC relatif à la délivrance, au renouvellement des titres et qualifications au personnel navigant et à la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport. 556

Décisions portant cession de meubles et répartition de charges. 558

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991

20 juin — Arrêté No 450/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits 558

5 juil. — Arrêté No 542/MTFP/ENA portant organisation de la scolarité à l'école nationale d'administration 1991/1992 558

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de cadre, régularisation de situation administrative, détachements, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, reprise de service, retrogradation, admissions à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions, titularisation et révocation et additif à un précédent arrêté portant changement de cadre. 558

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1991

21 mai — Décision No 45/MEPT portant modification de la décision No 148/MTFMERH du 10 septembre 1984 portant organisation du cours de formation de techniciens géomètres à la direction de la cartographie nationale et du cadastre 581

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décisions portant nomination d'un jury de surveillance et de correction et fixant les dates des vacances, des cours et des congés. 581

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté rapporté portant nomination. 582

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1991

24 juin — Arrêté No 16/MPM/DGPD/DFEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et de co-régisseur 582

8 juil. — Arrêté No 17/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur 583

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination 583

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction d'un centre de santé à Agbélové dans la Préfecture de Zio) 583

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction d'un centre de santé à Danyi dans la Sous-Préfecture de Danyi) 584

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1991

22 avr. — Arrêté No 37/PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 584

22 avr. — Arrêté No 38/PR-MSP autorisant le transfert d'officine de pharmacie. 584

24 juin — Arrêté No 44/PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 585

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant paiement d'indemnités à titre de «réparations civiles» 585

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

20 juin — Arrêté No 201/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MENSAH-GAFAN Akovi Agnitéy. 585

20 juin — Arrêté No 202/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALLOU Yam. 585

20 juin — Arrêté No 203/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NASSAM Konebik. 585

20 juin — Arrêté No 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TALAKI Yao Tiwénatoulé. 585

20 juin — Arrêté No 205/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HEOU Tchaa. 586

20 juin — Arrêté No 206/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBENUTI Komla Ganyo. 586

24 juin — Arrêté No 207/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJANEYE-BOUGONOU Gbati. 586

24 juin — Arrêté No 208/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WAKLATSU Zéyi Komlan Dzifa. 596

24 juin — Arrêté No 209/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BIKOR Agblehunzo Kouakou Jifanam 586

24 juin — Arrêté No 210/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MABOUDOU Yaovi. ... 586

24 juin — Arrêté No 211/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Tchatcha. 587

24 juin — Arrêté No 212/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOKPOH Hamélo Mensah. 587

24 juin — Arrêté No 213/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LONGA Bizamin. 587

24 juin — Arrêté No 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Abossiso. 587

24 juin — Arrêté No 215/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKA Kissem. 588

24 juin — Arrêté No 216/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BELAWALO Yao Tinkpéza. 588

24 juin — Arrêté No 217/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MOGBANTE Bogoudjoa Dam 588

24 juin — Arrêté No 218/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KARANGA Kossi Tchayém. 588

24 juin — Arrêté No 219/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Batoloussim. 588

24 juin — Arrêté No 220/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHESSI Koffi. 589

24 juin — Arrêté No 221/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Yendoumban. 589

24 juin — Arrêté No 222/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAO Badégéta. 589

24 juin — Arrêté No 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYETA Abé. 589

24 juin — Arrêté No 224/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BESSAN Kossi. 589

24 juin — Arrêté No 225/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJONNA Makoumayéna. 589

24 juin — Arrêté No 226/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Massama.	590
24 juin — Arrêté No 227/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KASSANG Pikabalo.	590
24 juin — Arrêté No 228/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUAGOU Osséta Moussaka.	590
24 juin — Arrêté No 229/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MISSIKAO Bindago Gnamkoulamba.	590
24 juin — Arrêté No 230/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. BABA Koffi Bayom.	591
24 juin — Arrêté No 231/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEPENOU Yawo Makou.	591
24 juin — Arrêté No 232/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOGNI Akakpo.	591
24 juin — Arrêté No 233/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSILA Kossi.	591
24 juin — Arrêté No 234/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Mama.	591
24 juin — Arrêté No 235/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOGLO Koml.	592
24 juin — Arrêté No 237/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JOHSON Adadé Koffi.	592
24 juin — Arrêté No 238/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APEDO Kodzo Togbulvi.	592
24 juin — Arrêté No 239/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAPOU Bodjrénu Messan.	593
24 juin — Arrêté No 240/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPONTON Essé Kouassi Simékpé. ...	593
24 juin — Arrêté No 241/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. QUENUM Ayavi Mawudem.	593
24 juin — Arrêté No 243/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUEVI Assiougbon Kokou Simon.	594
24 juin — Arrêté No 244/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MIKEM Dossah (Pierre).	594
Arrêté No 32/MEF/CR du 1er février 1991 portant concession de pensions de Veuve et d'orphelin (rectificatif).	594
Arrêté No 175/MEF/CR du 24 juillet 1971 portant concession d'une pension militaire (rectificatif).	594
Arrêtés portant approbation de rôles.	595

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

25 juin — Arrêté No 20/MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement.	595
25 juin — Arrêté No 21/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	595
25 juin — Arrêté No 23/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	595

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination.	595
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et décision portant admission définitive et proclamation des résultats du septième concours en langues nationales.	595
Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive aux examens et concours.	600

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques.	600
--------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 43 du 17-5-91 — M. Koffi Panou, rédacteur en chef est nommé attaché de cabinet à la présidence de la République, chargé de la presse.

La direction de la télévision est provisoirement rattachée au cabinet du ministre de l'information.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Arrêté n° 183-MEF-DGID du 16-5-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trente millions (30.000.000) de francs au profit de Mme Apédo Séli Afi, épouse Malou, revendeuse, demeurant à Lomé, pour la vente de son immeuble bâti objet du titre foncier n° 5728 de la République togolaise.

Les dépenses résultant de l'opération seront imputées au budget général.

Le directeur du budget et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Décision n° 538-MEF-FCS du 28-6-91 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante quatre millions (44.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacadévi (C.C.L.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit vingt deux millions (22.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 125 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, gestion 1991, section 7, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 501-MEF-FCS du 19-6-91 — Il est mis à la disposition de la présidente générale de l'UNFT, un crédit de trois cent deux mille cinq cents (302.500) francs CFA pour le règlement des dépenses engagées lors de la visite de Mme Mitterand.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 517-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines un crédit de deux millions neuf cent quatre vingt cinq mille cinq cents (2.985.500) francs CFA pour le démarrage du service informatique de sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 518-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de cinq cent trente six mille huit cent cinquante (536.850) francs CFA pour payer la facture du déjeuner servi par l'hôtel du 2 Février à l'ENI de Notsé, à l'occasion de la visite de Mme Mitterand au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 519-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, un crédit de cinq cent sept millions trois cent vingt cinq mille (507.325.000) francs CFA, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des infrastructures des centres de soins de son département dans les conditions suivantes :

A/ENAM	=	30.000.000
B/Hôpital de Tsévié	=	30.558.474
C/CHR Atakpamé	=	4.989.880
D/Centre de Santé de Kodjoviakopé	=	4.202.853
E/Hôpital psychiatrique d'Anèho	=	18.203.397
F/CHR Sokodé	=	14.708.071
G/Hôpital Kpalimé	=	2.908.965
H/Ecoles des sages-femmes	=	45.900.347
I/CHR Dapaong	=	34.135.820
J/Hôpital Anèho	=	31.239.848
K/Direction générale de la santé	=	203.000.000
L/Kinésithérapie	=	14.857.532
Réserve	=	74.622.433

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99.

Décision n° 520-MEF-DCO du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de un million six cent soixante huit mille deux cent cinquante (1.668.250) francs CFA pour la participation du Togo au 16e congrès annuel de Africa Travel Association (ATA) qui se tiendra du 5 au 10 mai 1991 à Lusaka (Zambie).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soméno, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 521-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de trois millions trois cent soixante seize mille quatre cent cinquante quatre (3.376.454) francs CFA pour l'organisation du match Ifodjè F.C. d'Atakpamé contre Sahel F.C. du Niger en coupe d'Afrique des clubs champions.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 523-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines, un crédit de deux millions six cent quarante mille (2.640.000) francs CFA correspondant aux frais de carburant pour l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 524-MEF-FCS du 20-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de seize millions six cent trente deux mille (16.632.000) francs CFA pour le règlement de la facture relative à l'équipement d'un amphithéâtre de 600 places et de deux salles annexes de 76 places chacune au campus de l'Université.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 536-MEF-DCO du 27-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de soixante

dix millions (70.000.000) de francs CFA pour lui permettre de régler la facture relative à l'acquisition en hors taxe de deux (2) cars de 63 et 80 places au profit de l'Université du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 571-MEF-FCS du 4-7-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de trois millions sept cent cinquante deux mille neuf cent huit (3.752.908) francs CFA représentant le reliquat au profit de Sèmassi F.C. et Entente-II qui ont représenté respectivement notre pays en coupe d'Afrique des vainqueurs de coupes et en tournoi UFOA.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour lui permettre de régulariser l'avance consentie aux deux clubs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 602-MEF-DCO du 17-7-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour la participation de l'équipe de l'Entente-II aux quarts de finale de la coupe UFOA contre son homologue Kadiogo F.C. de Ouagadougou le dimanche 23 juin 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (aides et subventions).

Subvention

Décision n° 522-MEF-FCS du 20-6-91 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la croix rouge togolaise (CRT) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130001974 ouvert à l'UTB Lomé au nom de cette institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 25, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisation de vente

Arrêté n° 173-MEF-DGID du 6-5-91 — La société transit atlantic sise à Lomé, 71, avenue Duisburg est autorisée à vendre des timbres mobiles.

Il est fait obligation à la société transit atlantic :

- d'apposer dans le magasin un avis ou un écriteau indiquant la débite de timbres ;
- de répondre en tout temps à la demande du public par approvisionnement suffisant ;—
- de s'approvisionner au comptant auprès de la direction générale des impôts par quantité correspondant au minimum de la débite normale d'un mois.

Il est alloué à la société transit atlantic une remise dégressive comme suit : sur toute commande

- 5 % de 1 à 500.000 francs ;
- 3 % de 500.001 à 1.000.000 francs ;
- 2 % de 1.000.001 à 1.500.000 francs ;
- 1 % au delà de 1.500.000 francs.

Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté.

Dérogation individuelle

Arrêté n° 171-MEF du 2-5-91 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Amin Uddin d'origine pakistanaise et de nationalité canadienne pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de ECOBANK-TOGO.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Indemnités pour réparation de dommage

Décision n° 525-MEF du 20-6-91 — Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement de l'avenue Jean-Paul II au profit de M. Goudjo Michel.

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de soixante douze mille deux cent soixante quatorze (72.274) francs.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 902-44 ouvert dans les écritures du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo CF n° 006 du 4 avril 1991.

Le directeur des finances et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 245-MEF du 10-7-91 — M. Akakpo Solo, contrôleur interne à l'agence principale de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, est nommé administrateur provisoire de la bank of credit and commerce international (BCCI) à Lomé.

Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de la BCCI à Lomé, sont conférés à l'administrateur provisoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Restitution de droit

Arrêté n° 186- MEF-DGID-ENR du 27-5-91 — Est autorisée la restitution au profit de la STPM de la somme de un million cinquante mille (1.050.000) francs CFA payée à tort au titre de droits d'enregistrement du procès-verbal de vente par enchères publiques par la société agréée en qualité d'entreprise franche conformément à la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et au décret n° 90/40 du 4 avril 1990.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise section gestion 1991.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nomination d'un régisseur

Décision n° 583-MEF-DF-DCO du 5-7-91 — M. Kamalo Mewezino, n° mle 007233-B, agent permanent hors catégorie, directeur-adjoint du service administratif et financier du CASEF est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service.

M. Kamalo Mewezino, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 23-MCT-MEF du 30 mai 1991 portant suspension temporaire de l'importation de pommes de terre.

Le ministre du commerce et des transports

Le ministre de l'économie et des finances

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-102 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances,

ARRETEMENT :

Article premier — L'importation de pommes de terre au Togo est suspendue à compter du 31 août 1991 et ce, jusqu'au 28 février 1992.

Art. 2 — Les importateurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin que les dernières livraisons de leurs commandes soient effectuées au plus tard le 15 juillet 1991.

Ils assureront l'approvisionnement de leurs clients traditionnels ou nouveaux en achetant auprès des producteurs locaux qui disposent actuellement de quantités suffisantes pour la période concernée.

Art. 3 — Les producteurs prendront les dispositions nécessaires en vue de satisfaire les besoins de la consommation nationale.

En cas de défaillance, les présentes dispositions seront annulées et les importateurs seront autorisés à importer les pommes de terre.

Art. 4 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le directeur général des douanes sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1991

*Le ministre de l'économie
et des finances
Komlan Alipui*

*Le ministre du commerce
et des transports
K. Klousseh*

DECISION n° 57-MCT du 13 juin 1991 portant annulation de pénalités contre la SOTONAM.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu la convention de la CNUCED relative au code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977 portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 mars 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980 portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais (CNCT) ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mars 1991 portant restructuration du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté n° 8-MCT du 19 septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 et le taux de la commission de rémunération des services du conseil national des chargeurs togolais aux armateurs ;

Sur rapports du directeur général de la SOTONAM et du secrétaire général du CNCT,

DECIDE :

Article premier — Les pénalités infligées par le conseil national des chargeurs togolais à la société togolaise de navigation maritime pour les infractions commises durant l'année 1989 par les navires de l'armement SCADOA et qui s'élèvent à trente neuf millions cinq cent seize mille soixante cinq (39.516.065) francs CFA sont annulées.

Art. 2 — Le directeur général de la SOTONAM et le secrétaire général du CNCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1991

K. Klousseh

DECISION n° 58-MCT du 13 juin 1991 portant annulation de commissions dues par la SOTONAM au CNCT.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu la convention de la CNUCED relative au code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977 portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 mars 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980 portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais (CNCT) ;

Vu le décret n° 80-184 du 20 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mars 1991 portant restructuration du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté n° 8-MCT du 19 septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 et le taux de la commission de rémunération des services du conseil national des chargeurs togolais aux armateurs ;

Sur rapports du directeur général de la SOTONAM et du secrétaire général du CNCT,

DECIDE :

Article premier — Les commissions de rémunération dues par la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) au conseil national des chargeurs togolais (CNCT) au titre du fret attribué aux navires dont la liste est jointe en annexe et dont la SOTONAM a perdu la consignation sont annulées.

Art. 2 — Le directeur général de la SOTONAM et le secrétaire général du CNCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1991

K. Klousseh

ANNEXE : Navires dont les commissions dues sont annulées.

Nom du Navire	Voyage N°	Commission due (F CFA)
KAMINA	258	576.408
FRIGO AFRICA		1.959.025
W. ULANGA	780	1.110.488
W. ULANGA	771	2.707.939
VOLTA RIVER	748	272.593
NL ZANDAM	771	3.900.501
NL ZANDAM	778	450.000
W. UBANGUI	879	2.203.052
W. UBANGUI	11	677.322
SUNNY ARABELLA	3/88	9.412.912
NL AMSTERDAM		2.232.899
TOTAL		25.503.147

ARRETE n° 26-MCT-DCIPC du 20 juin 1991 définissant les conditions d'obtention de l'agrément spécifique pour l'importation des produits anciennement sous monopole de la SONACOM.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'ordonnance n° 88-4 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — L'importation des produits suivants : riz, sucre, alcools, tabacs et cigarettes, anciennement sous monopole de la SONACOM, est soumise à l'obtention d'un agrément spécifique délivré par le ministre chargé du commerce.

Art. 2 — Pour obtenir cet agrément spécifique, les importateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société établie au Togo, et tenir une comptabilité régulière ;
- disposer d'un capital d'au moins 25 millions de francs CFA.

Art. 3 — Les importateurs des tabacs et cigarettes doivent préalablement obtenir l'agrément du fournisseur pour la marque qu'ils représentent.

Art. 4 — Les prix du sucre et du riz sont uniques sur toute l'étendue du territoire national.

Les importateurs sont tenus de consentir aux détaillants, les remises nécessaires et suffisantes pour la pratique de la péréquation à prix uniques sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 4-MCT du 30 juin 1988, prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 6 — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juin 1991

K. Klousseh

ARRETE n° 27-MCT du 25 juin 1991 portant assimilation d'armements au pavillon national togolais.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1-MCT du 9 janvier 1990 portant rétrocession de la quote part du Togo sur le trafic maritime national,

ARRETE :

Article premier — Les armements ci-après désignés, membres de la FEWAC (Far East West Africa Conferences) sont assimilés au pavillon national togolais et ce conformément aux dispositions de la convention internationale pour un code de conduite des conférences maritimes :

- Navale Delmas International — Ligne Asie — Océan Indien — Afrique
- Mitsui O.S.K. Lines LTD (Japon)
- K — Lines (Japon).

Art. 2 — La SOTONAM est autorisée à rétrocéder les 40 % du Togo sur le trafic en provenance ou à destination de l'Extrême Orient aux armements sus-mentionnés.

Art. 3 — Les dispositions antérieures relatives à la répartition du fret selon la clé des 40-40-20 sont étendues au range couvert par la FEWAC et s'appliquent à toutes les marchandises quelque soit le terme de vente (CAF ou FOB).

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 25 juin 1991

Le ministre du commerce
et des transports

Komlanvi Klousseh

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 29-MCT-MEF-DAC du 28 juin 1991 relatif à la délivrance, au renouvellement des titres et qualifications au personnel navigant et à la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport.

Le ministre du commerce et des transports ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution en son article 21 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago et ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 15 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 80-184 du 28 juin 1980 portant organisation et attributions du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

ARRÊTÉ :

Article premier — La délivrance des licences et qualifications du personnel navigant, de l'organisation d'examens théoriques pour l'ensemble de ce personnel et de la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport, font l'objet des redevances dont les taux et conditions sont définis comme suit :

I. — DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LICENCES ET ORGANISATION D'EXAMENS THEORIQUES

1° — Délivrance et renouvellement des licences et cartes stagiaires

— Licence de pilote de ligne	20.000 FCFA
— Licence de pilote professionnel	20.000 FCFA
— Licence de pilote privé	10.000 FCFA
— Licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile	20.000 FCFA
— Licence de personnel commercial de bord	15.000 FCFA
— Carte de pilote stagiaire	2.500 FCFA
— Renouvellement, validation, attestation pour renouvellement	5.000 FCFA
— Qualification d'instructeur de vol	5.000 FCFA

2° — Inscription aux examens théoriques

— Pilote de ligne (certificat)	20.000 FCFA
— Pilote professionnel	15.000 FCFA
— Pilote privé	10.000 FCFA
— Qualification IFR	10.000 FCFA
— Pilote professionnel + qualification IFR	20.000 FCFA

II. — DELIVRANCE DES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES DE TRANSPORTS

1° — Conditions :

Tout transport de passager ou de fret par une compagnie aérienne au départ du Togo vers une destination pour laquelle elle n'a pas de droit de trafic, doit être préalablement autorisée par la direction de l'aviation civile, contre paiement d'une redevance.

2° — Taux

- 5.000 FCFA par passager au départ de Lomé,
- 50 FCFA par kilogramme de marchandise transportée au départ de Lomé.

3° — Exonération

- Sont exonérés de la redevance de 5.000 FCFA :
- Les fonctionnaires en mission ;
 - Les agents de missions diplomatiques ;
 - Les étudiants ;
 - Les enfants âgés de moins de 12 ans ;
 - Les passagers disposant de billets service.

Art. 2 — Les recettes réalisées par la direction de

l'aviation civile sont versées mensuellement à la caisse de la trésorerie générale ou d'une trésorerie principale dans les formes et conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

A cet effet, un compte spécial est ouvert dans les écritures de la trésorerie générale, compte qui reçoit les montants de la façon suivante :

- 20 % au budget général ;
- 60 % à un fonds d'amélioration du fonctionnement des activités aéronautiques géré par le directeur de l'aviation civile et sous sa responsabilité ;
- 20 % à un fonds spécial de sujétions aéronautiques à répartir trimestriellement entre les agents de la direction de l'aviation civile sur proposition du directeur de ce service.

Art. 4 — Le fonds d'amélioration du fonctionnement des activités aéronautiques est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

a) Pour la délivrance des licences et qualification du personnel navigant et organisation d'examens théoriques :

- Le voyage, l'hébergement, le séjour des examinateurs étrangers (Français) et les commissions versées à ces derniers ;
- L'impression de licences et documents divers. Des frais de surveillance d'examens théoriques de pilotes d'avions.

b) Pour la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport

- Les frais de négociations d'accords aériens, des consultations aéronautiques, de la ratification des instruments internationaux intéressant l'aviation civile ou de toutes autres dépenses relatives à l'aviation civile ;
- L'impression des carnets de dérogations ;
- Le coût du personnel chargé d'effectuer des contrôles à l'aéroport de Lomé ;
- Des salaires d'agents occasionnels ;
- Reproduction de documents pour ratification.

c) Pour la sûreté de l'aviation civile

Financement de la mise en place et du fonctionnement des dispositifs de sûreté dans les aéroports internationaux du Togo.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 6 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juin 1991

Le ministre du commerce
et des transports

K. Klousseh

Le ministre de l'économie
et des finances

K. Allpui

Cession de meubles

Décision n° 55-MCT du 13-6-91 — Les anciens meubles de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) sont entièrement cédés au conseil national des chargeurs togolais (CNCT) au prix de quinze millions cinq cent quarante cinq mille (15.545.000) F CFA).

Le directeur général de la SOTONAM et le secrétaire général du CNCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Répartition de charges

Décision n° 56-MCT du 13-6-91 — Les dépenses relatives à l'organisation de la réunion du comité africain de négociation des taux de fret avec les conférences maritimes tenue à Lomé du 15 au 27 février 1992 et qui s'élèvent à onze millions cent un mille cent vingt neuf (11.101.129) FCFA seront supportées à parité égales par la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) et le conseil national des chargeurs togolais (CNCT).

Le directeur général de la SOTONAM et le secrétaire général du CNCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Organisation de la scolarité

ARRETE n° 542-MTFP-ENA du 5 juillet 1991 portant organisation de la scolarité à l'école nationale d'administration 1991 - 1992

Le ministre du travail et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration, notamment en son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 722-MTFP portant règlement intérieur de l'école nationale d'administration et principalement en son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

ARRETE :

Article premier — Les enseignements des cycles de l'ENA pour l'année scolaire 1991-1992 débuteront le 16 septembre 1991 et s'achèveront le 29 mai 1992.

Art. 2 — La date limite pour l'inscription des élèves étrangers est fixée impérativement au 18 octobre 1991.

Art. 3 — Aucun changement d'option n'est autorisé après la fin du mois de novembre 1991.

Art. 4 — Les programmes, les volumes horaires des cours, les coefficients, les différents modes d'évaluation des connaissances ainsi que la durée des épreuves sont consignés dans les documents de l'école (ordonnance portant création, arrêté portant règlement intérieur, programmes des cycles).

Art. 5 — La scolarité est divisée en 2 semestres à la fin desquels sont prévus des examens.

Le premier semestre débute le 16 septembre 1991 et prend fin le 10 janvier 1992 ; l'examen de fin du premier semestre se déroulera du 20 janvier 1992 au 31 janvier 1992.

Le deuxième semestre débute le 3 février 1992 et prend fin le 29 mai 1992 ; l'examen de fin du deuxième semestre se déroulera du 8 au 19 juin 1992.

Art. 6 — Chaque examen semestriel est précédé d'une semaine de révision du 13 au 17 janvier 1992 pour celui du premier semestre et du 1er au 5 juin 1992 pour le deuxième semestre.

Art. 7 — Les élèves bénéficient d'un congé par semestre :

— Celui du premier semestre débute le 20 décembre 1991 au soir et s'achève le 6 janvier 1992 au matin.

— Celui du deuxième semestre débute le 20 mars au soir et s'achève le 6 avril 1992 au matin.

Art. 8 — Un stage pratique de six mois est prévu pour les élèves de troisième année des cycles I et II et ceux de la deuxième année du cycle III. Celui-ci se déroulera du 5 août 1991 au 24 janvier 1992.

Art. 9 — L'école sera en vacances générales du 17 juillet au soir au 14 septembre 1992 au matin.

Art. 10 — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1991

D. Péré

Promotion

Arrêté n° 450-MTFP du 20-6-91 — M. Agbodjan Kpoti Aléco, n° 033570-C, ingénieur d'agriculture de 1^{er} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 1^{er} juillet 1991.

M. Agbodjan Kpoti Aléco est promu au grade d'ingénieur d'agriculture principal 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 1^{er} juillet 1993.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-85 — ingénieur d'agriculture principal 2^e échelon (indice 2500)

1-7-87 — ingénieur d'agriculture principal 3^e échelon (indice 2650).

M. Agbodjan Kpoti Aléco est promu au grade d'ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 1^{er} juillet 1989.

Admissions

Arrêté n° 462-MTFP du 24-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Agbi Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S

Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H

Adzo Koffi Kunu, n° mle 034129-K

Déglo Dzidunawo, n° mle 034130-U

Kouroum Hezoufeï Tchaa-Bitcheki, n° mle 034985-T, les arrêtés n° 702-MTFP du 8 avril 1985, 1893-MTFP du 8 décembre 1986, 1083-MTFP du 30 octobre 1988 portant

nomination et 430-MTFP du 6 mai 1987, 1038-MTFP du 15 octobre 1986, 374-MTFP du 16 mai 1989, portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, sessions de 1985 et 1986, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

Adzo Koffi Kunu, n° mle 034129-K
Agbi Komlavi Messa Kekeli, n° mle 034160-S
Déglo Dzidunawo, n° mle 034130-U

2 octobre 1985

Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H
18 septembre 1986

Kouroum Hezoufei Tchaa-Bitcheki, n° mle 034985-T.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Adzo Koffi Kunu, n° mle 034129-K, Agbi Komlavi Messa Kekeli, n° mle 034160-S et Déglo Dzidunawo, n° mle 034130-U

1-2-85 — instituteurs de 2e classe 2e échelon
1-2-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon
1-2-89 — instituteurs de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)

Ahodo Kokou Aziadomé, n° mle 034311-H
2-10-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon
2-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon
2-10-89 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)

Kouroum Hezoufei Tchaa-Bitcheki, n° mle 034985-T
18-9-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon
18-9-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon
18-9-90 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 octobre 1990 pour MM. Agbi Komlavi Messa Kekeli, Ahodo Kokou Aziadomé, Déglo Dzidunawo et du 11 mars 1991 pour MM. Adzo Koffi Kunu et Kouroum Hezoufei Tchaa-Bitcheki.

Arrêté n° 493-MTFP du 25-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Adéwui Essohanam, n° mle 035550-G, l'arrêté n° 666-MTFP du 5 septembre 1988, portant nomination et l'arrêté n° 265-MTFP portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Adéwui Essohanam, n° mle 035550-G, titulaire du baccalauréat, du diplôme de l'ENA d'Alger et du doctorat de 3e cycle en sciences politiques, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 30 du budget général) à compter du 1er juin 1988,

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la société d'initiative technique togolaise aigle (SINITECTOA) du 28 mai 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-6-88 — administrateur civil 2e échelon + 2 ans
2 jours de bonification
1-6-88 — administrateur civil 3e échelon + 2 jours
de bonification
29-5-90 — administrateur civil 4e échelon (indice 1750)
bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 août 1990.
certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du

Arrêté n° 498-MTFP du 27-6-91 — M. Amouzou Kwadzo, titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise en lettres (option : sciences et techniques de la communication de masse), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 28 octobre 1989, est nommé, en remplacement de M. Gbogbo Yawo Mensa Djiffa licencié, dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (section 31 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 475-MTFP du 24-6-91 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y
Efoé Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J
Gbangban Kokouvi, n° mle 034918-Q
Egah Kokou, n° mle 034493-X

les arrêtés n° 1883-MTFP du 6 décembre 1985, 702-MTFP du 8 avril 1985, 1083-MTFP du 30 octobre 1986 et 430-MTFP du 6 mai 1987, 1038-MTFP du 15 octobre 1983, 163-MTFP du 15 mars 1988, portant nomination et titularisation.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

Efoé Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J

2 octobre 1985

Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y

7 octobre 1985

Egah Kokou, n° mle 034493-X

19 septembre 1986

Gbangban Kokouvi, n° mle 034918-Q.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Efoé Tonyi Kodjo, n° mle 034120-J

- 1-2-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 1-2-89 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)
Agboh Kossi Mano, n° mle 034382-Y
 2-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 2-10-89 — instituteur de 2e clas 4e éch. (indice 1050)
Egah Kokou, n° mle 034493-X
 7-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 7-10-89 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)
Gbangban Kokouvi, n° mle 034918-Q
 10-8-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 10-9-90 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mars 1991.

Arrêté n° 478-MTFP du 25-6-91 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

*Instituteurs de 2e classe 2e échelon
 (catégorie B — indice 850)*

- Agbaglo Adzédoda Agbessinyalé : BAC-G3 + CAP-CFEN-ENI
 Akakpovi Lanvoin Kokouvi : BAC-A + CAP-CFEN-ENI
 Ekon Missodé : BAC-A + CAP-CFEN-ENI
 Kpogo Etsè Sédéwodji : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
 Koudjegbe Kokouvi : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
 Sessou Sénougnon : BAC-G2 + CAP-CFEN-ENI

*Instituteurs de 2e classe 1er échelon
 (catégorie B — indice 750)*

- Akoumany Yawa Kafui : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Assiobo Douhadji Akissi : BEPC + CAP-CFEN-ENI
 Assogba Afavi Sélom : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Baba Aboubonou : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Benissan Dédé Dagan épouse Gbeblewou : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Bruce Ahlonkoba Enyovi : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Dangbe Yawa Mawuli épouse Améko : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Guidi Koffi : BEPC + CAP-CFEN-ENI
 Dohon-Siathey Massan Mawussi : CAP-CFEN-LJE
 Fiatuwo Adjovi Dovi : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Kambia Manguilouwè : CAP-CFEN-ENI-JE
 Kenou Akossiwa : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Koudjodji Tsotsovi : CAP-CFEN-ENI-JE
 Kueviakoe Ayoko Ablavi : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Lakougnon Missa épouse Abina : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Mayo Akuavi épouse Akoda : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Messah-Atso Elotodé Akuvi épouse Atcham : BEPC + CAP-CFEN-ENI
 Nadjombé Aoussi épouse Nadjombé : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Tchangai Lydié Akua : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Tsetse Afé Mawuse : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Witta Essivi : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

- Wletsou Ameyo Djedjom : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Deku Essinana Dzigbodi : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Henou Pèkèi : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Hodanyi Akouwa Naévi épouse Ayo : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Hotsiame Akuvi Mawuse : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Kpodoh Akuwoa : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Adenyo Abra Dzigbodi : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Agbleze Abra Etonam : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Akamebou Yawa Emefa : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Amegan Akossiwa Kafui Elinam : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Amegbo Abra Ewoenam : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Aziawor Adjovi Elom : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Bakergah Hankpada Malimayena épouse Ete : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Gumedzoe Akpéné Yawa : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Ketor Yawa Enyonam épouse Amegawovo : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Kpelly Akoua Enyonam : CAP-CFEN-LJE
 Kudzu Yawa Mawusimé : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Matty Abra Séléda : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Nakua Aku Afefa : BEPC + CAP-CFEN-LJE
 Woegan Abra Essimé : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Yekple Abra Mansavi Kafui : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE
 Tchitout Tcheflatou : BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 479-MTFP du 25-6-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

- Akomedi Biao Yawo
 Attama Kossoua
 Petema Assèyi Bagoubadi
 Meba Hèzourwè Ayékinam Abravi
 Ezou Abra Sédina
 Doumalo Eghlomassé Komlavi
 Guedeyibor Kouakou Mawuli
 Lamaniwa Adjo Mouloumdèma
 Abalo Agbesignalé Tossou
 Akondoh Wébi
 Tcha-Tagba Sénada-Ladi
 Sababi Tandja Saff
 Soukoutou Amouzou
 Sohoin Tossou
 Laré Monika
 Typamm Messan Dodzi
 Kpongbe Kokou Kégnouou
 Mehou Aféwa Délali épouse Kodjo-Accoh
 Tchakpana Kossiwa Nye-Dela
 d'Almeida Messah
 Yelegue Kokou Konga Padawénam
 Andou Zinabou
 Ayité Akoété Sédoufia
 Ahossou Kokou Koukpalédou

Kowobale Tchaa
 Adjome Abalo
 Gbadji Yao Kumah Hléwonu
 d'Almeida Akpédjé Kokoè épse Daté
 Assonde Matikpahom Tiénatiyéna
 Nayo Tandjiname
 Diata Komla Elemawussi
 Goumedjina Djowoamon
 Kouya Yoma Doga
 Gnigbongou Liyabine Tani épse Kombaté
 Namoini Niémè Sambièni
 Akakpo Yawa Biava
 Djaa Bagnahan Bacélansa Kossi
 Tchétike Malinlé Essossimna
 Yaou Soménou
 Zouhongbe Mawugbé Biowa
 Sonta Wassinkoua
 Sama Tomtou
 Boussoumdie Amavi Akpéné
 Heyou Méyékiya
 Sogoyou M. B. Akiza
 Assogba Modoukpé Gnon épse Afo-Dzima
 Abougna Yao Mani
 Kazimna Noumdrouda Binoubè
 Ahadji Komlanvi
 Koudo Koudjo Doamékpo
 Sokame Noutouhou Koffi
 Akpla Tchétché
 Boateng Kodzo Edzélino
 Pekpenam Pekpessam
 Ankou Yao Nazawalé
 Kluse Kokoè Soké épse Atsou
 Zomeni Kokouvi Bouamékpo
 Tossou Yao Atsiwokey
 Fiomedon Kokou
 Nayime Yempab.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 480-MTFP du 25-6-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et du CAP-CFEN-ENI ou LJE, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Bewi Pessékoumyém Esso-Manam BEPC + CAP-CFEN-ENI

Gnambi Mèba BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

Abotsi Awokpé BEPC + CAP-CFEN-ENI

Gafou-Issou Lamy BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

Honyowu Yawoa BEPC + CAP-CFEN-ENI

Samah Tinka Batolimba BEPC + CAP-CFEN-LJE

Aho Komi BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kpoyizou Koffi Agbémébia BEPC + CAP-CFEN-ENI

Nomayo Afi Massan Dzifa BEPC + CAP-CFEN-LJE

Nyaledome Affoua BEPC + CAP-CFEN-ENI

Tsonya Komla Adziwu BEPC + CAP-CFEN-ENI

Dackey Komla Edem BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kpanime Pakidams BEPC + CAP-CFEN-ENI

Koudite Akuvi Mawuto BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kpodjro Komlan BEPC + CAP-CFEN-ENI

Wussinou Masah Kosiwa BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

Tchona O. O. Kossi BEPC + CAP-CFEN-ENI

Assogba Koffi Akomola BEPC + CAP-CFEN-ENI

Matchambo Yao BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kazimna Noumdrouda Binoubè CAP-CFEN-ENI

Tagba Azima BEPC + CAP-CFEN-ENI

Baba Tcha-Coura Bona'Ngana BEPC + CAP-CFEN-ENI

Karabou Abalo Passangdom BEPC + CAP-CFEN-ENI

Dogbor Komlan Agbezudor BEPC + CAP-CFEN-ENI

Yobe Djatouate Soalaye BEPC + CAP-CFEN-ENI

Lanwi Mehessewé BEPC + CAP-CFEN-ENI

Okossou Yawa Inazogo BEPC + CAP-CFEN-ENI

You Koffi N'klouamne BEPC + CAP-CFEN-ENI

Wolou Amavi BEPC + CAP-CFEN-LJE

Abele Alaba Simkouryém BEPC + CAP-CFEN-ENI

Amu Nyonoufia Kafui Dédé BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

Soviadan Kossi BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kombatébigue Damiyi BEPC + CAP-CFEN-LJE

Hillah Ayayi Dédé BEPC + CAP-CFEN-LJE

Tchasse Kpama-Atara Amessintare BEPC + CAP-CFEN-ENI

Kolani Damitoti épse Alfa CAP-CFEN-ENI-JE

Afola Afua Ametooyo Boutoudié BEPC + CAP-CFEN-ENI

Gnansa Jibité Ena épse Magnedena BEPC + CAP-CFEN-LJE

Brangama Djannama Ablavi épse Naleon BEPC + CAP-CFEN-ENI-JE

Tene Zinogo BEPC + CAP-CFEN-ENI

Worou Komi Soviadandji Bayédjé BEPC + CAP-CFEN-ENI

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 481-MTFP du 25-6-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) ou CFEN-LJE) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Takpara Adom

Djeri Begnozi Essowazina

Ahavi Komla Mensah Vinyowuga

N'tsougan Koffi Seena

Attissou Kouévi Kangni

Hodedin Hoanlode Afwa

Dumenu Komi Mawuli

Hegbe Koffi Afonyo

Kpongbenou Yao Agbémadon

Avoyi Kodzo

Anato Kokou

Plagbe Koffi Papa Wonyule

Donou Messan
 Amegan Fo-Koffi Agbelenko
 Bebou Bakoubebile
 Apemagnon Kokouvi
 Agnaza Eyanawa
 Abidonou N'Taré
 Piwili Kao Tognima
 Apla Kodzo Névamé
 Lawson Tèvi Agbo Adjokpa
 Ogane Bamba Outchabk
 Lawson Latévi Ayédoun
 Rema Gofaga Meleguena
 Badjanlana Komi Kolomby
 Atigan Kouma Agbéviadé
 Founou Ablam Gamély
 Adzoyi Koffi Dodziko
 Ajavon Ayitévi Zandor
 Ayi Mawoulé
 Ametodji Koffi Ayanouvadou
 Gah Massan Venunye
 Mensah Adjété Egah
 Somenou Afi Akpéné.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 482-MTFP du 25-6-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Abi Batchassi
 Adama Foli
 Adanzoukin Ségbonoulé Koffi
 Adomayakpor Yaovi Tété
 Adou Mawuena
 Afantchao Afiwa
 Afo-Dzima Balogou
 Affugan Komi
 Amouzou Komi
 Amegavi Koffi Blewussi
 Amelessodji Kossivi
 Assiongbon Kangni
 Attigan Yaovi Aziati
 Ahyeé-Genu Ayité Déléhomé
 Ayi Bedewoxa Kafui Sena
 Ayisa Kossi Sitsofé
 Kassoumina Aboussa Hadabia
 Kekou Ayayi
 Klutse Fo-Koffi
 Kolma Kademlé
 Kothor Agbalévi Kafui
 Kpedja Goudjinou
 Lawson Boévi Dodzi
 Lawson Latévi Aya
 Lawson Nadou Akpé
 Mensah Kodjo

Nanagnemey Massarah
 Wonegou Koffi Douté
 Bamana-Bayelega Atégoua
 Bamaze Badaba
 Bossou Yao Nifadé
 Buaka Koffi
 Dadzi Kossi Senam
 Dawui Yawo Kugblénu
 Defly Kokou Mawouli
 Djelou Ama Séna épouse Sossou
 Dikewu Ayawo
 Eklou Ekué
 Fanoukoué Néniwoédé
 Gbeglo Koffi Apédo
 Hado Madéi
 Hodedin Holonou
 Kabiniwa Kossi Samié
 Kassankogno Koffi
 N'Sougan Komlan Agbassou
 Nyaku Litsu
 Sagada Komla Atsu
 Sassabi Assaye
 Sogah Kokou Apénu
 Tchagaffo Sabi
 Tchakoura Koly Issowavana
 Tchatakora Aladja
 Tchedou Maninatyoyou Simféiley
 Teko Biovah Dovi
 Toglo Koffi Zatou.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 499-MTFP du 27-6-91 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement d'analystes-programmeurs et de programmeurs (session des 26 et 27 mars 1991), sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

CATEGORIE A2

analystes-programmeurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 1200)

Ramanou Mawulolo Makandjou : BAC-D + attestation du diplôme d'analyste-programmeur ;
 Kwaku Kumadu Komlan : BAC-D + certificat de technicien supérieur d'études informatiques ;
 Agbokou Dodzi : BAC-D + diplôme d'assistant en informatique de gestion .

CATEGORIE B

programmeurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 850)

Atcholé Kpen'guié : BAC-D + certificat de programmation ;
 Mensah-Domkpin Adjété Yaya : BAC-B + certificat de programmation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 500-MTFP du 27-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kao Badouani Balakiyém, les arrêtés n° 319-MTFP du 10 mai 1990 et n° 701-MTFP du 28 septembre 1990 portant nomination.

M. Kao Baouani Balakiyém, titulaire du doctorat en médecine et du certificat d'université de chirurgie générale, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé à compter du 1er mars 1990, dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin chirurgien de 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (section 23 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à l'intéressé pour son certificat d'université de chirurgie générale.

M. Kao Badouani Balakiyém est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 3 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de médecin contractuel du 23 novembre 1987 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-90 — médecin-chirurgien 3e échelon + 1 an 6 mois 3 jours

28-8-90 — médecin-chirurgien 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 501-MTFP du 27-6-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Kadayi N'ssougan n° mle 036585-B et Ayim Koku Anani n° mle 036584-S, l'arrêté n° 655-MTFP du 13 septembre 1990 portant nomination.

MM. Kadayi N'ssougan n° mle 036585-B et Ayim Koku Anani n° mle 036584-S, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D et du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1er août 1990 et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 20 jours leur est accordée pour leurs services antérieurs accomplis à la société togolaise de coton (SOTOCO) du 1er avril 1985 au 31 juillet 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

1-8-90 — ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon + 3 ans 6 mois 20 jours de bonification

1-8-90 — ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon

11-1-91 — ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon (indice 1400) bonification épuisée.

Arrêté n° 502-MTFP du 27-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 987-MJ-FP-T du 14 octobre 1977, portant nomination de M. Koffi Amavi.

M. Koffi Amavi, n° mle 021084-E, titulaire de la maîtrise de sociologie de l'Université de Paris VIII — Vincennes et du certificat de l'institut international d'administration publique (section sociale), est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) et affecté à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (section 19, chapitre 21 du budget général) à compter du 14 octobre 1977, date de sa reprise de service.

M. Koffi Amavi, n° mle 021084-E, inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 octobre 1978 (AC : un (1) an).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-10-78 — inspecteur de 2e cl. 1er éch. + 1 an A.C.

14-10-79 — inspecteur de 2e cl. 2e éch. A.C. : épuisée

14-10-81 — inspecteur de 2e cl. 3e éch.

14-10-83 — inspecteur de 2e cl. 4e éch.

14-10-85 — promu au grade d'inspecteur de 1re cl. 1er éch.

14-10-87 — inspecteur de 1re cl. 2e éch.

14-10-89 — inspecteur de 1re cl. 3e éch. (indice 2200).

Arrêté n° 503-MTFP du 27-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Mintamou Adéfaimbo Donga Gneyou, n° mle 035604-E, les arrêtés n° 692-MTFP du 8 septembre 1988 et 374-MTFP du 18 mai 1989, portant respectivement nomination et titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme Mintamou Adéfaimbo Donga épouse Gneyou, n° mle 035604-E, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-LJE) et admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 14 et 15 avril 1987, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 1er juin 1988 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'institutrice supportée par le fonds

de la banque mondiale du 1er janvier au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 6-88 — institutrice de 2e clas. 1er éch. + 1 a 7 m 10 j de bonification
- 21-10-88 — institutrice de 2e clas. 2e éch. (bonification épuisée)
- 21-10-90 — institutrice de 2e clas. 3e éch. (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de de la solde à compter du 31 décembre 1990.

Arrêté n° 519-MTFP du 3-7-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. :

- Adedze Kodjo Sevon-Tépé n° mle 035855-Z
 - Kuassivi Messan n° mle 035854-Q
 - Barrigah Benissan Dakitché n° mle 035853-F,
- l'arrêté n° 1042-MTFP du 12 décembre 1988 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 25 du budget général) à compter des dates suivantes :

8 septembre 1988

Barrigah Benissan Dakitché : Bac série D + Diplôme de l'ENA cycle III (option : douanes)

Kuassivi Messan : Bac A4 + Diplôme de l'ENA cycle III (option : douanes)

13 septembre 1988

Adedze Kodjo Sevon-Tépé : Diplôme de l'ENA cycle III (option : douanes).

MM. Adedze Kodjo Sevon-Tépé, Kuassivi Messan et Barrigah Benissan Dakitché, inspecteurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter respectivement du 8 et 13 septembre 1989 (AC : 1 an).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 1450 ancienneté épuisée) à compter des dates suivantes :

8 septembre 1990

Barrigah Benissan Dakitché

Kuassivi Messan

13 septembre 1990

Adedze Kodjo Sevon-Tépé.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 mai 1991.

Intégrations

Arrêté n° 465-MTFP du 24-6-91 — M. Dagbo Yawovi Gbedegbebu Agbemebia, n° mle 021371-V, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série con-

cours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1990, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 466-MTFP du 24-6-91 — M. Aluka Djitro Komla, n° mle 029209-K, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures de l'école normale supérieure d'Atakpame, promotion : 1988-1989 (option : mathématique), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 11 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 470-MTFP du 24-6-91 — M. Ayaté Ayawo Ahlonko, n° mle 007696-J, conseiller pédagogique de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement du premier degré, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Ayaté Ayawo Ahlonko continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 471-MTFP du 24-6-91 — M. Ketoh Komlavi Mensah, n° mle 006690-U, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement du premier degré, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 10 septembre 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Ketoh Komlavi Mensah es soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des conseillers adjoints d'orientation scolaire et professionnelle.

Arrêté n° 472-MTFP du 24-6-91 — Sont rapportés en ce qui concerne Mme Amewu Yawoa Esse épouse Abotsi et Mlle Simfele Mawoa Tchimire Aklesso, les arrêtés n°s 499-MTFP du 3 août 1990 et 383-MTFP du 20 novembre 1990, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

Les adjoints-administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale, titulaires du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent de protection sociale), session du 18 octobre 1988, sont intégrées dans la catégorie B en qualité d'agent de protection sociale dans les conditions suivantes à compter du 14 novembre 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amewu Yawoa Esse épouse Abotsi n° mle 013265-T	adjoint administratif de 1re cl. 3e éch. (indice 850)	1-10-87	agent de protection soc. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-10-87
Simfele Mawoa Tchimire Aklesso n° mle 010456-J	adjoint administratif principal 1er échelon (indice 900)	1-10-88	agent de protection soc. de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	14-11-88

Les intéressées sont élevées à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Amewu Yawoa Esse épouse Abotsi n° mle 013265-T
1-10-89 — agent de protection sociale de 2e classe

3e échelon (indice 950)
Simfele Mawoa Tchimire Aklesso n° mle 010456-J
14-11-90 — agent de protection sociale de 2e classe
4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 473-MTFP du 24-6-91 — M. Boyode Palakiyem, n° mle 032440-J, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de stage diplomatique de l'institut des relations internationales du Cameroun, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchi-

que supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 août 1989 date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

Arrêté n° 474-MTFP du 24-6-91 — Est rapporté l'arrêté n° 1445-MTFP du 14 septembre 1984 portant intégration de M. Mabalo Dickliwè, n° mle 010764-E.

M. Mabalo Dickliwè, n° mle 010764-E, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle II, promotion 1981-1984, (option : administration du travail), est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 3e échelon (indice 1300) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son

affectation actuelle section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs à compter des dates suivantes :

1-1-85 — inspecteur du travail de 2e classe 4e échelon
1-1-87 — inspecteur du travail de 1re classe 1er échelon
1-1-89 — inspecteur du travail de 1re classe 2e échelon
1-1-91 — inspecteur du travail de 1re classe 3e échelon
(indice 1700).

Arrêté n° 489-MTFP du 27-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Mélégné Dégbé n° mle 027702-G, Djokpé Megbleatodio Kodjovi, n° mle 014915-V et Folikpo Koml Noudikpo, n° mle

027269-F, les arrêtés n°s 934-MTFP du 29 novembre 1989, 392-MTFP du 13 juin 1990 et 693-MTFP du 25 septembre 1990, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchi-

que supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Edjéou A. Amaladoubey n° mle 017484-)	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Dakou Koffi n° mle 013280-S	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-88	instituteur de 2e clas. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Yosso Kéti Maféi- yourou N'Kakruma n° mle 021471-H	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Tcha Bogomyem n° mle 029174-Y	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Akata Kokou n° mle 015003-D	instituteur-adjoint de 1re clas. 2e éch. (indice 950)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 3e éch. (indice 950)	1-1-90
Laladewa Alakidi Edinam n° mle 033108-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Leyili Koffi Talawe n° mle 033005-X	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Koumame Komi Wolanya n° mle 029960-S	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Melegna Degboe n° mle 027702-G	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	9-9-88	instituteur de 2e clas. 2e éch. (indice 850)	1-1-90
Djokpé Megleatodio Kodjovi n° mle 014915-V	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	25-1-88	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	25-1-88
Gameti Yao Blewusi n° mle 026158-Q	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Agbogan Koffi n° mle 033193-K	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Kodjoakou Komi Messan n° mle 033112-J	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Tsiglo Koimi n° mle 019008-A	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-89	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Agbenohevi Comlan Messeko n° mle 027559-R	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-89	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Folly-Djimdo Dédé Ayaba épouse Lawson-Ai n° mle 029511-H	institutrice-adjointe de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Mensah Kodzo Séna n° mle 021520-J	instituteur-adjoint de 2e clas. 3e éch. (indice 850)	29-11-89	instituteur de 2e clas. 2e éch. (indice 850)	29-11-89
Folikpo Komi Noudikpo n° mle 027669-F	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	9-1-89	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	9-1-89
Agbévidé Mitsoagni- gban n° mle 031358-E	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-89	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90

Les instituteurs dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Dakou Koffi, n° mle 013280-S

1-1-90 — instituteur de 2e classe 3e échelon

Djokpé M. Kodjovi, n° mle 014915-V

25-1-90 — instituteur de 2e classe 2e échelon

Folikpo Komi, n° mle 027669-F

9-1-91 — instituteur de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 490-MTFP ru 27-6-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Apawoo Kokou, l'arrêté n° 895-MTFP du 20 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au

certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG, série concours, session des 4 et 5 octobre 1989, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG (catégorie A2) à compter du 1er janvier 1990 dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Etou Afanglozou Atsou n° mle 010379-V	instituteur de 1re clas. 3e éch. (indice 1350)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 4e éch. (indice 1400)	1-1-90
Ayeko Ovoudougnon n° mle 008140-W CS-1-1	instituteur de 1re clas. 3e éch. (indice 1350)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 4e éch. (indice 1400)	1-1-90
Sodji Akpé Agbégni- ga n° mle 027398-E	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Apety Dovi n° mle 031596-E	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89
Apéviényéku Comlan Atah n° mle 028924-W	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89
Wilson Jumo Bina Tété n° mle 018033-B	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89
Apawoo Kokou n° mle 024225-B	instituteur de 1re clas. 2e éch. (indice 1250)	2-10-88	prof. des CEG de 3e clas. 3e éch. (indice 1300)	2-10-88
Atike Kossi n° mle 024308-W	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-90
Beketi Fègbawo épouse Wiyao n° mle 021573-F	institutrice de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-90
Fandoumi Amouzou Ayéwouadan n° mle 017522-U	instituteur de 1re clas. 1er éch. (indice 1150)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 2e éch. (indice 1200)	1-1-90
Foligan Codjo Mes- san n° mle 027419-V	instituteur de 1re clas. 1er éch. (indice 1150)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 2e éch. (indice 1200)	1-1-90
Tengey Yao n° mle 030487-R	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	21-9-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	21-9-89
Tugli Kodjo Anani n° mle 029903-Z	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89
Amessoudji Yeemoule Yaka n° mle 008280-A	instituteur de 1re clas. 2e éch. (indice 1250)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 3e éch. (indice 1300)	1-1-89
Kambia Wede Baoumodom n° mle 009848-B	instituteur de 1re clas. 2e éch. (indice 1250)	1-1-90	prof. des CEG de 3e clas. 3e éch. (indice 1300)	1-1-90
Tchangai Farara Simtona n° mle 008252-W	instituteur de 1re clas. 1er éch. (indice 1150)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 2e éch. (indice 1200)	1-1-89
Kassegne Abile n° mle 027350-Y	instituteur de 2e clas. 4e éch. (indice 1050)	1-1-89	prof. des CEG de 3e clas. 1er éch. (indice 1100)	1-1-89

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Anani Sassou n° mle 010489-K	instituteur de 1 ^{re} clas. 3 ^e éch. (indice 1350)	1-1-90	prof. des CEG de 3 ^e clas. 4 ^e éch. (indice 1400)	1-1-90
Evégnon Yao Naté- nou n° mle 024170-U	instituteur de 1 ^{re} clas. 1 ^{er} éch. (indice 1150)	1-1-90	prof. des CEG de 3 ^e clas. 2 ^e éch. (indice 1200)	1-1-90
Masségbé Koassi Locoh n° mle 027221-X	instituteur de 1 ^{re} clas. 1 ^{er} éch. (indice 1150)	1-1-90	prof. des CEG de 3 ^e clas. 2 ^e éch. (indice 1200)	1-1-90

Les professeurs des CEG ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

professeurs des CEG de 3^e clas. 4^e éch. (indice 1400)

2-10-90 — Apawoo Kokou, n° mle 024225-B prof. 3^e clas. 3^e éch. (ind. 1300)

1-01-91 — Amessoudji Yoemoule Yaka, n° mle 008280-A prof. 3^e clas. 3^e éch. (ind. 1300)

professeur des CEG de 3^e clas. 3^e éch. (indice 1300)

1-1-91 — Tchangai Farara Simtona, n° mle 008252-W prof. 3^e clas. 2^e éch. (ind. 1200)

professeurs des CEG de 3^e clas. 2^e éch. (indice 1200)

1-1-91 — Sodji Akpé Agbégniga, n° mle 027398-E prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100)

1-1-91 — Apety Dovi, n° mle 031598-E, prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100)

1-1-91 — Apéviényéku Comlan Atah, n° mle 028924-W prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100)

1-1-91 — Wilson Jumo Bina Tété, n° mle 018033-B prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100)

1-1-91 — Tugli Kodjo Anani, n° mle 029903-Z, prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100)

1-1-91 — Kassegne Abile, n° mle 027350-Y prof. 3^e clas. 1^{er} éch. (ind. 1100).

Arrêté n° 491-MTFP du 27-6-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Seketeli Kovi Kokou, n° mle 017915-V, l'arrêté n° 392-MTFP du 13 juin 1990, portant avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au

certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Fanguini Mayoïnou n° mle 017523-D	moniteur de 2 ^e clas. 2 ^e éch. (indice 470)	19-2-89	instituteur-adjoint de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. (indice 550)	1-1-90
Gnandi Nissao Koffi n° mle 020877-F	moniteur de 3 ^e clas. 4 ^e éch. (indice 390)	1-1-89	instituteur-adjoint de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. (indice 550)	1-1-90
Gnalam Soya n° mle 021881-T	moniteur de 2 ^e clas. 2 ^e éch. (indice 470)	17-7-89	instituteur-adjoint de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. (indice 550)	1-1-90

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amegatse Ankou Nomessi n° mle 024068-C	moniteur de 3e clas. 4e éch. (indice 390)	1-1-89	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	1-1-90
Akpabia Kossi n° mle 026898-C	moniteur de 3e clas. 4e éch. (indice 390)	1-1-89	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	1-1-90
Aboni Nomessi n° mle 017004-E	moniteur de 1re clas. 2e éch. (indice 590)	1-1-89	instituteur-adjoint de 3e clas. 2e éch. (indice 600)	1-1-89
Adjéoda Kossiwa n° mle 017040-A	monitrice de 2e clas. 3e éch. (indice 510)	31-8-88	institutrice-adjointe de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	1-1-90
Atayi Ayikoué Ekpé n° mle 017279-Z	moniteur de 2e clas. 3e éch. (indice 510)	20-4-89	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	1-1-90
Messan Agossou n° mle 017805-F	moniteur de 1re clas. 1er éch. (indice 550)	11-6-88	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	11-6-88
Seketeli Kovi Kokou n° mle 017915-V	moniteur de 2e clas. 2e éch. (indice 490)	19-2-88	instituteur-adjoint de 3e clas. 1er éch. (indice 550)	1-1-90

Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

11-6-90 — Messan Agossou n° mle 017805-F, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600)
1-1-91 — Aboni Nomessi n° mle 017004-E, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 630).

Arrêté n° 492-MTFP du 27-8-91 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré), série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure

en qualité d'instituteur (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Djodji Komlan n° mle 028928-C	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Gnougou Tawane Moloumba n° mle 020908-N	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-89	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90

Nom et Prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kotoko Simtossoly Pouli n° mle 031228-N	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Kadegbe Kodjoakou n° mle 027489-B	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90
Kpreevey Yawovi Legba Selom n° mle 020704-J	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-90	instituteur de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-90

Arrêté n° 493-MTPF du 27-6-91 — Mlle Aklobessi Akokoe, n° mle 017165-X, monitrice de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 494-MTFP du 27-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Eusebio Kouassivi.

— l'arrêté n° 513-MTFP du 31 mai 1978 portant
INTEGRATION

— l'arrêté n° 820-MTFP du 12 septembre 1979 portant intégration (révision de situation administrative).

M. Eusebio Kouassivi Kojola, n° mle 003120-A, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire des diplômes du ministère de la santé de l'Etat de Berlin autorisant le port des titres professionnels de masseur et maître banéologue et de kinésithérapeute, à la fin de cinq ans et demi (5^{1/2}) de stage de formation professionnelle à Berlin-ouest (République fédérale d'Allemagne), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de kinésithérapeute de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 20 décembre 1975, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique section 23, chapitre 20 du budget général).

M. Eusebio Kouassivi, kinésithérapeute de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade pour compter du 20 décembre 1978 (AC : 1 an).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 20-12-77 — kinésithérapeute de 2e classe 2e échelon indice 1200
- 20-12-79 — kinésithérapeute de 2e classe 3e échelon indice 1300
- 20-12-81 — kinésithérapeute de 2e classe 4e échelon indice 1400
- 20-12-83 — promu au grade de kinésithérapeute 1re classe 1er échelon indice 1500
- 20-12-85 — kinésithérapeute 1re classe 2e échelon indice 1600
- 20-12-87 — kinésithérapeute 1re classe 3e échelon indice 1700.

Titularisations

Arrêté n° 432-MTFP du 30-5-91 — M. Kassegne Komla Assogba, n° mle 036519-H, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 467-MTFP du 24-6-91 — M. Bakate Tas-seba, n° mle 035880-A, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 9 décembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 9 décembre 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 468-MTFP du 24-6-91 — M. Adjetey-Bahun Séwoa Edjossan, n° mle 034717-P, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 8 septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

8-9-88 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

8-9-90 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 469-MTFP du 24-6-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kpodar Messanvi les arrêtés n° 888-MTFP du 10 novembre 1989 et n° 880-MTFP du 25 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Kpodar Messanvi, n° mle 035663-Z, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé passe au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 476-MTFP du 24-6-91 — M. Tchaboutchou Essowavana, n° mle 006140-N, adjoint-technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 septembre 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

28-9-85 — adjoint-technique d'agro de 2e classe 2e échelon (AC : épuisée)

28-9-87 — adjoint-technique d'agro de 2e classe 3e échelon

28-9-89 — adjoint-technique d'agro de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 477-MTFP du 24-6-91 — M. Koffi Ani, n° mle 035882-U, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 4 janvier 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1800) à compter du 4 janvier 1991 (AC : épuisée).

Arrêté n° 504-MTFP du 27-6-91 — M. Ali Lantame, n° mle 034835-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé passe aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-9-88 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon

1-9-90 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon (indice 950).

Changement de Cadre

Arrêté n° 451-MTFP du 20-6-91 — Sont rapportés les arrêtés n° 1529 ; 1700 ; 196 et 236-MTFP des 15 octobre et 24 novembre 1982 ; des 1er et 8 février 1984 portant changement de cadre des agents ci-après désignés précédemment en service au ministère de l'économie et des finances.

Catégorie A1

MM. Tayawa Tikpentiena, n° mle 018125-X, administrateur en chef 3e échelon

Agbodjan Lassej, n° mle 027431-Z, administrateur ppal 3e échelon

Aglagoh Zida Komlan, n° mle 025218-J, administrateur ppal 4e échelon

Tcha Pékété Pakoulibe Tei, n° mle 009913-K, administrateur ppal 4e échelon

Koffi Kossiko, n° mle 005009-X, administrateur ppal 4e échelon

Messan-Soku Ayoko, n° mle 029733-F, administrateur ppal 1er échelon

Catégorie A2

MM. Sebabe Lakassi-Kaza, n° mle 005079-H, attaché d'administration 1re classe 3e échelon

Sallah Djimabi, n° mle 007197-F, attaché d'action 1re classe 3e échelon

Tépé Finagni, n° mle 005083-M, attaché d'action 1re classe 2e échelon

Poyodé Agouzo, n° mle 032140-N, attaché d'action 2e classe 4e échelon

Djéri Napo, n° mle 032037-F, attaché d'action 2e classe 4e échelon

Tigoué Assirivi, n° mle 029736-A, attaché d'action 1re classe 2e échelon

Nada-Abi Affoh, n° mle 029734-Q, attaché d'action 1re classe 2e échelon

Pessinaba Yamba, n° mle 029986-Y, attaché d'action 2e classe 4e échelon

Catégorie B

MM. Tolessi Kokou, n° mle 021862-Y, secrétaire d'action 2e classe 4e échelon

Malou Bawilam, n° mle 021627-D, secrétaire d'action 1re classe 2e échelon

Atchou Komlan, n° mle 006032-S, secrétaire ppal 2e échelon

Kassem Lété, n° mle 021611-V, secrétaire d'action ppal 3e échelon

Akaré Komlan, n° mle 021547-M, secrétaire d'ad-
tion 1re classe 2e échelon
Hémédzo Komivi, n° mle 003878-Y, secrétaire
d'adion 1re classe 2e échelon
Tchoulou Nadjombé, n° mle 010608-A, secrétaire
d'adion 1re classe 2e échelon
Adéwi M'Bénou, n° mle 006508-N, secrétaire d'ad-
tion 1re classe 2e échelon

Catégorie C

MM. Hoknai Pissannawoe, n° mle 006327-H, adjt-adtif
ppal 1er échelon
Yaya Arouna, n° mle 008946-C, adjt-adtif de 1re
classe 2e échelon
Ayité Ayi Kuévi Vivon, n° mle 008771-V, adjt-adtif
1re classe 3e échelon
Yentoumane Flindjo, n° mle 012085-P, adjt-adtif
1re classe 1er échelon
Palanga Ankrah, n° mle 008776-J, adjt-adtif de
1re classe 2e échelon
Géraldo Karimou, n° mle 007081-K adjt-adtif de
1re classe 2e échelon
N'Gonou Apéléte, n° mle 021632-S, adjt-adtif
ppal 2e échelon
Pesse Yao Pékélé, n° mle 005002-L, adjt-adtif de
1re classe 1er échelon
Balley Kossi, n° mle 004479-H, adjt-adtif pincipal
2e échelon
Djibrilou Hamida, n° mle 007409-T, adjt-adtif
2e classe 4e échelon
Kondine Alitime, n° mle 007318-Q, adjt-adtif
principal 1er échelon
Sama Eratéi, n° mle 005203-M, adjt-adtif princi-
pal 2e échelon
Patara Kouféna, n° mle 008972-W, adjt-adtif de
1re classe 2e échelon
Hoh Komlanvi, n° mle 007083-D, adjt-adtif de
1re classe 2e échelon
Pagna Sikilna, n° mle 010606-Q, adjt-adtif de
1re classe 2e échelon

Catégories C et D

MM. Boukari Ali, n° mle 006090-C, commis d'adion
principal 3e échelon
Kumana Tinè, n° mle 007084-N, adjt-adtif de
2e classe 4e échelon
Banabako Ferga, n° mle 007078-Q, adjt-adtif de
2e classe 4e échelon
Akakpo Xemadzo Komlan, n° mle 007075-M, adjt-
adtif de 2e classe 4e échelon
Gbemenui K. Azankpé, n° mle 007905-E, adjt-adtif
2e classe 4e échelon
Afo-Ouro-Agouda Moussa, n° mle 005118-G, com-
mis d'adion 3e échelon
Akpllassou Agbévénu, n° mle 008187-D, commis
d'adion 3e échelon
Daoune Batchibitché, n° mle 010688-S, adjt-adtif
2e classe 4e échelon
Gbenyanawo K. Elikplim, n° mle 008961-B, com-
mis d'adion ppal 3e échelon
Assih Lamabalo, n° mle 010687-R, commis d'ad-
tion ppal 2e échelon

Nemi Kodzo Adéto, n° mle 008971-M, commis
d'adion 2e échelon
Adjawlo Kossivi, n° mle 010672-J, commis d'ad-
tion 1re classe 3e échelon
Nabédé Gado, n° mle 021633-B, commis d'adion
principal 1er échelon
Karkoma Ekpawou, n° mle 008966-Y, commis
d'adion ppal 2e échelon
Dantougou Aboudou, n° mle 008909-X, commis
d'adion ppal 3e échelon
Fiavor Kokou, n° mle 006428-W, commis d'adion
principal 3e échelon
Ewoameou Yao, n° mle 012036-E, commis d'adion
ppal 1er échelon
Degboe Kodjo, n° mle 010689-B, commis d'adion
ppal 1er échelon
Doh Y. Démagnala, n° mle 012753-B, commis
d'adion ppal 2e échelon
Atcha Moussa, n° mle 007315-M, commis d'adion
principal 2e échelon
Bonfoh Kassim, n° mle 006427-M, commis d'ad-
tion 1re classe 3e échelon
Amoussou Messanvi, n° mle 004993-K, commis
d'adion principal 3e échelon
Atantsi Koffi, n° mle 012086-Y, commis d'adion
1re classe 3e échelon
Atcholé Kérim, n° mle 006085-P, commis d'adion
principal 1er échelon
Abalo Bakoussam, n° mle 012748-N, commis d'ad-
tion principal 1er échelon
Akakpo Kokouda, n° mle 007934-Y, commis d'ad-
tion principal 3e échelon
Lamboni Tienkoi, n° mle 021953-T, commis d'ad-
tion 1re classe 1er échelon
Wodaje Goussi, n° mle 007320-A, commis d'adion
ppal 2e échelon
Akakpo Yao, n° mle 006324-E, commis d'adion
principal 3e échelon
Wella Bakam, n° mle 012769-K, commis d'adion
principal 1er échelon
Kangnigan Assion, n° mle 030089-T, commis d'ad-
tion 2e classe 1er échelon
Kabiya Mazilé, n° mle 021942-G, commis d'adion
1re classe 1er échelon
Koffi Komlan, n° mle 033571-M, adjt-adtif 3e
classe 1er échelon
Midekor Koffi, n° mle 007569-B, commis d'adion
principal 2e échelon
Nawanou Abder-Rhaman, n° mle 007085-X, com-
mis d'adion ppal 3e échelon
Panazé Kpatcha, n° mle 006530-U, commis d'ad-
tion ppal 3e échelon
Tagba Adjiro, n° mle 030129-B, commis d'adion
2e classe 4e échelon
Tchekpi Bédjéhimsémazi, n° mle 012768-A, com-
mis d'adion 1re classe 3e échelon
Yovo Komlan, n° mle 010639-R, commis d'adion
ppal 2e échelon
Totu Avôlékadji, n° mle 012044-W, commis d'ad-
tion 1re classe 3e échelon
Tchonda Badawanim, n° mle 021976-C, commis
d'adion 2e classe 2e échelon
Amouzou Amémaka, n° mle 005023-R, moniteur
d'ens. de C.E.

Zougoundi Boukari, n° mle 011637-F, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Esso Tcherou Tcharé, n° mle 012035-V, commis d'action 1re classe 2e échelon
 Kagbara Albara, n° mle 010604-W, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Ebo Kangni, n° mle 007948-N, adjt-adjt 2e classe 4e échelon
 Kekeh-Adoté Yaovi, n° mle 008967-H, commis d'action ppal 2e échelon
 Kotor Komlan Mawulolo, n° mle 012532-N, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Panda Atassakom, n° mle 021643-M, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Banoze Tchah, n° mle 019853-X, commis d'action ppal 1er échelon
 Amegan Kossi, n° mle 012069-F, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Idrissou Taffa, n° mle 021940-N, agent permanent 3e catégorie échelle A
 Ayité Ayayi Kaba, n° mle 010002-C, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Eklou Komi, n° mle 007465-K, commis d'action ppal 1er échelon
 Arouna Idrissou, n° mle 015644-W, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Aragah Atsu Améwovi, n° mle 021813-K, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Sanda Gnazou, n° mle 012708-E, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Sangbana Idrissou, n° mle 021648-A, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Nadjombé Bawa, n° mle 011635-M, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Golo Kwassi Mawuena, n° mle 006963-V, commis d'action ppal 2e échelon
 Aziale Kokou, n° mle 012191-Z, commis d'action principal 1er échelon
 Hounou-Adossi Kodjo, n° mle 012757-P, commis d'action 2e classe 4e échelon
 Papaki Awi, n° mle 009192-A, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Yedibahoma M. Jambagou, n° mle 012770-U, commis d'action ppal 1er échelon
 Komlan-Eklu Yaovi Agbessi, n° mle 012038-Y, adjt-adjt 2e classe 4e échelon
 Adedje Koffi Nosi, n° mle 009455-Z, commis d'action 2e classe 4e échelon
 Tchango Tchatcharo Nalum, n° mle 012538-L, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Agbaglo Kossi, n° mle 007408-J, adjt-adjt 2e classe 4e échelon
 Kowouvi Kossi, n° mle 012040-J, commis d'action ppal 1er échelon
 Aboudou Koli Foudou, n° mle 012508-N, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Alensou K. Abalo, n° mle 011357-X, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Adekpe Kokou, n° mle 012027-D, adjt-adjt 2e classe 4e échelon
 Amadou Abdoulaye, n° mle 008670-L, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Amana Kpatcha, n° mle 012514-L, commis d'action 1re classe 3e échelon

Adake Lessou, n° mle 009469-P, commis d'action ppal 1er échelon
 Alabani Dagou Nam, n° mle 012653-X, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Adji Ahounamou, n° mle 012029-X, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Akessouhe Koffi Patomwé, n° mle 021548-W, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Bouli Yao, n° mle 009738-C, commis d'action ppal 2e échelon
 Kokou Boukari, n° mle 006642-C, commis d'action ppal 2e échelon
 Kouwonou Djigbodi, n° mle 012039-H, commis d'action ppal 2e échelon
 Labah Koffi Baragbor, n° mle 012696-A, commis d'action ppal 1er échelon
 Napala Hassou Orukukuntinim, n° mle 012781-P, monit. enseig. 2e classe 3e échelon
 Sama Kézié Essossina, n° mle 012765-F, adjt-adjt 2e classe 4e échelon

Agents permanents

MM. Tougma Nassakya, n° mle 012592-J, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Ahoé Koffi Edem-Dela, n° mle 012541-P, agent perm. 4e catégorie échelle A
 Mamah Kodjo, n° mle 015936-A, agent perm. 1re catégorie échelle A
 Mamoudou Ibrahim, n° mle 012545-T, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Ouro-Sama Taffa, n° mle 021620-N, agent perm. 2e catégorie échelle D
 Likiloum Biboute, n° mle 021818-U, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Oumolou Kokou Ikpado, n° mle 018937-K, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Balouki Tchamou, n° mle 012563-V, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Koué Ahadjit, n° mle 008712-A, agent perm. 2e catégorie hors échelle
 Talike Passah, n° mle 015961-K, agent perm. 4e catégorie échelle A
 Bessan Yao, n° mle 019969-K, agent perm. 4e catégorie échelle A
 Mouti Kalessa Gnandi, n° mle 015649-K, agent perm. 2e catégorie échelle A
 Theyi Beguedou Yem, n° mle 021822-G, agent perm. 1re catégorie échelle A
 Amadou Abdoulaye, n° mle 011847-H, agent perm. 4e catégorie échelle A
 Adabra Adzioulo, n° mle 015640-J, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Esso Komlan, n° mle 006628-U, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Glokpo Yao, n° mle 021931-M, agent perm. 4e catégorie échelle A
 Akouété Kakpovi, n° mle 021185-T, commis d'action 1re classe 3e échelon
 Kézié Komi, n° mle 025447-R, agent perm. 3e catégorie échelle A
 Kuakivi Kuam Komlanvi, n° mle 007069-B, commis d'action ppal 3e échelon
 N'Doh Essoh, n° mle 012546-C, agent perm. 3e catégorie échelle A

Da Silveira Séwa Yaovi, n° mle 012033-B, commis d'action ppal 1er échelon

Koffi Komi, n° mle 016559-Z, agent perm. 4e catégorie échelle A

Koroma Komi, n° mle 032486-Y, agent perm. 5e catégorie échelle D

Arre Ago Afouloume, n° mle 021813-F, agent perm. 1re catégorie échelle A

Bagniou Tagba Kegbeng, n° mle 009806-Y, agent perm. de 2e catégorie hors échelle

Sobo Patchoudi, n° mle 021970-L, agent perm. 1re catégorie échelle D

Talacouni Makabi, n° mle 015653-X, agent perm. 2e catégorie échelle A

Wassimey Yao, n° mle 012736-J, agent perm. 3e catégorie échelle A

Tchadjobo Seidou, n° mle 021974-Y, agent perm. 2e catégorie échelle A

Talikpeti Kpénague, n° mle 008490-D, agent perm. 4e catégorie échelle A

Etsi Viéwu, n° mle 015757-P, agent perm. 3e catégorie échelle A

Gbadamassi Bassirou, n° mle 012733-P, agent perm. 3e catégorie échelle A

Kérim Aboudouzakou, n° mle 012531-D, agent perm. 3e catégorie échelle A

Kombate Nagbane, n° mle 005962-L, agent perm. 4e catégorie échelle A

Koukoura Saya, n° mle 015955-M, agent perm. 2e catégorie échelle A

Kudahe Komi, n° mle 015956-W, agent perm. 5e catégorie échelle C

Lafoufen Komlanvi, n° mle 021952-J, agent perm. 3e catégorie échelle A

Moumouni Morou, n° mle 015648-A, agent perm. 4e catégorie échelle A

Nassoma Alidou, n° mle 021958-Q, agent perm. 2e catégorie échelle A

Onissah Adéyemi, n° mle 021962-U, agent perm. 3e catégorie échelle A

Patefagou Baletene, n° mle 012536-S, agent perm. 3e catégorie échelle A

Pinhero Yao, n° mle 015652-N, agent perm. 2e catégorie échelle A

Samany Koffi, n° mle 021967-R, agent perm. 4e catégorie échelle A

Sanla Félibati, n° mle 021968-S, agent perm. 4e catégorie échelle A

Agbovor Yaovi, n° mle 012510-G, agent perm. 3e catégorie échelle A

Bimizi Ekpai, n° mle 012522-C, agent perm. 2e catégorie échelle A

Dédji-Zakari Soulémana, n° mle 022725-F, agent perm. 1re catégorie hors échelle

Djigue Kossi, n° mle 015951-H, agent perm. 3e catégorie échelle A

Mama Fousséni, n° mle 007568-S, agent perm. 4e catégorie hors échelle.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances pour être affectés à la direction générale des douanes.

Le traitement des intéressés reste imputable aux sections et chapitres du budget général de leurs départements respectifs de provenance jusqu'au 31 décembre 1991.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 484-MTFP du 25-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 724-MTFP du 3 octobre 1973 portant rétrogradation de M. Békoutaré Kanaoua (Roger), n° mle 000601-K.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Catégorie A2

- 1-1-72 — attaché d'administration de 2e cl. 2e échelon
- 1-1-74 — attaché d'administration de 2e cl. 3e échelon
- 1-1-76 — attaché d'administration de 2e cl. 4e échelon
- 1-1-78 — attaché d'administration de 1re cl. 1er éch.
- 1-1-80 — attaché d'administration de 1re cl. 2e échelon
- 1-1-82 — attaché d'administration de 1re cl. 3e échelon
- 1-1-84 — attaché d'administration principal 1er échelon (indice 1800).

Détachements

Arrêté n° 431-MTFP du 30-5-91 — M. Adékambi Komlan Adetayo, n° mle 034996-N, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'hôtel Sarakawa-SOGETEL, suivant arrêté n° 305-MTFP du 20 mars 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 12 juillet 1990 au 11 juillet 1995 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Adékambi seront à la charge dudit hôtel.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 439-MTFP du 13-6-91 — M. Amegee Koukou, n° mle 035522-U, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS) suivant arrêté n° 377-MTFP du 17 mai 1989 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 6 juillet 1991 au 5 juillet 1993 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Amegee seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1985.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 447-MTFP du 13-06-91 — Les dispositions de l'article 2 des arrêtés n° 056 et 210-MTFP des 29 janvier 1990 et 5 mars 1991 portant et maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement sont modifiées comme suit :

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kpeglo Koku Ahiagbenyo seront à la charge de

L'INADES-FORMATION-TOGO et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1985.

Arrêté n° 506-MTFP du 28-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1074 - MTFP du 30 octobre 1987, portant détachement de M. Tomety Messan Adodo, n° mle 006198-G, administrateur en chef de classe exceptionnelle auprès de la société togolaise d'études et de développement (SOTED).

Il est mis fin à compter du 1er décembre 1987 au détachement de M. Tomety Messan Adodo, n° mle 006198-G, administrateur en chef de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 527-MTFP du 3-7-91 — M. Agbotse Koami Mawuto, n° mle 034125-F, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au centre de santé de Pya est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du projet Onchocercose à Kara (préfecture de la Kozah) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er juillet 1991 au 30 juin 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. Agbotse seront à la charge du projet Onchocercose et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1985.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

ABSENCES IRRÉGULIÈRES

Arrêté n° 426-MTFP du 30-5-91 — Est constatée à compter du 12 octobre 1990, l'absence irrégulière de M. Mamah Kao Tang, n° mle 022288-J, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpengbéle (préfecture d'Assoli).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 485-MTFP du 10 mars 1987 portant licenciement de M. Ale Gonhgo Worou Owo-Nin, n° mle 034436-W, inspecteur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Est constatée à compter du 10 mars 1987, l'absence irrégulière de M. Ale Gonhgo Worou Owo-Nin, n° mle 034436-W, inspecteur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes

en service au port autonome de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 509-MTFP du 28-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 962-MTFP du 13 juin 1963 portant révocation de M. Tcha-Tchibara Yacoubi Sim Fei-Leh, administrateur de radio de 1re classe 1er échelon.

Est constatée à compter du 29 janvier 1983, l'absence irrégulière de M. Tcha-Tchibara Yacoubi Sim Fei-Leh, n° mle 012537-B administrateur de radio de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Radio-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 435-MTFP du 5-6-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 768 et 769-MTFP du 25 septembre 1985 portant révocation et licenciement des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

MM. - Koumanou Kossi Agbomassikou, n° mle 022611-D secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire.

— N°Poh N°Tcha, n° mle 015083-V, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.

Est constatée à compter du 1er août 1989, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 434-MTFP du 5-6-91 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 433-MTFP du 5 juin 1991 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

MM. — Koumanou Kossi Agbomassikou, n° mle 022611-D, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire.

— N°Poh N°Tcha, n° mle 015083-V, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 460-MTFP du 24-6-91 — M. Yovo Komi Amétowoyona, n° 030020-W, inspecteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à la LIMUSCO de Bôhn à Lomé (Golfe) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 459 MTFP du 24 juin 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de l'intéressé.

Arrêté n° 486/MTFP du 26-6-96 — M. Ale Gonhgo Worou Owo-Nin, n° mle 034436-W, inspecteur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes précédemment en service au port autonome de Lomé dont l'absence a été constatée suivant arrêté n° 485/MTFP du 26 juin 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 487/MTFP du 27-6-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 056 ; 879 ; 1392 ; 348 ; 1199 et 575 MTFP des 26 janvier, 17 octobre 1988, 18 septembre 1985 ; 15 mars 1986, 13 août 1985 et 18 juillet 1989 portant révocation.

Les agents ci-après désignés révoqués de leurs fonctions sont rappelés à l'activité à compter du 12 avril 1991 et remis à la disposition des ministères suivants :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Languie Toyi, n° mle 007906-L, moniteur d'enseignement de 3e classe 4e éch.

— Pomevor Kokouvi Adzigbli, n° mle 018580-N, professeur des CEG de 3e classe 4e éch.

— Adabra Kodzo Saka Massedi, n° mle 001758-G, professeur d'enseignement général de 3e classe 4e échelon

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

— Alouka Kodjo Kokou, n° mle 015423-H, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 3e échelon.

— Agbo Kodjo Doh, n° mle 021121-U, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e éch.

— Randolph Ati, n° mle 007987-M, vétérinaire-inspecteur général 2e échelon

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Lawson Body Laté Madjé, n° mle 032053-P, ingénieur des CFT de 2e classe 3e échelon

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Dobou Yawo Semanu, n° mle 013439-Z, inspecteur des PTT ppal 2e échelon

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Kpatcha Bédéma, n° mle 033753-B, professeur de l'enseignement général de 3e classe 4e échelon.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

— Dagba Anani, n° mle 005785-K, administrateur en chef 3e échelon

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

— Kogbetsa Mensa Yawo, n° mle 024123-D, administrateur 4e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 510/MTFP du 28-6-91 — M. Tcha-Tchi bara Yacoubi Sim Fei-Leh, administrateur de radio de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, précédemment en service à Radio-Kara dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 509/MTFP du 28 juin 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'information

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 516/MTFP du 1-7-91 — M. Beguedou Paouwaté Bidatanam, n° mle 025115-V, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, précédemment en service au commissariat de police de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 999/MTFP du 24 décembre 1990 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 543/MTFP du 8-7-91 — M. Bagna Issaka, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Reprise de services

Arrêté n° 427/MTFP du 30-5-91 — Est constatée la reprise de service de Mme Dowuku Abra, épouse Idrissou Ouro Salim, n° mle 025067-V, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant décision n° 636/MTFP du 4 décembre 1985.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 488/MTFP du 27-6-91 — est et demeure rapporté l'article n° 949/MTFP du 13 août 1984 portant rétrogradation de M. Cheaka Aboudou Touré, n° mle 006243-D, instituteur de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 12 avril 1991.

RETRAITE

Arrêté n° 421/MTFP du 28-5-91 — il est mis fin pour compter du 30 juin 1991 au détachement de M. Adigo Viwale Noayédji, n° mle 004488-N, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès du groupe A.C. P à Bruxelles (Belgique). L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Plan et des Mines.

M. Adigo Viwalé Naayédji, n° mle 004488-N ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au ministère du plan et des mines est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1991 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 442/MTFP du 13-06-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991 pour limite d'âge.

— Egah Konou Ankou Senam, n° mle 002498-U, commis d'administration ppal de CE.

— Azoté Takou Essodjolo, n° mle 004752-A, int. de 1ère classe 2è échelon

— Leguede Yao M. Améwonovi, n° mle 002831-Z, int. adjt. de 2è classe 1er échelon

— Apeatro Sewodo Koffi, n° mle 021558-G, inst.-adjt. de 1ère classe 3è échelon

— Agbati Baragbo, n° mle 003721-K, inst. adjt. de 2è classe 1er échelon

— Mensah Daté Tevi, n° mle 020795-V, inst adjt. de 1ère classe 3è échelon

— Amegadjie Matone, épse. Adjossan, n° mle 005852-W prof. d'enseignement tech. de 1ère cl. 2è échelon

— Buaka Komi Nunyava, n° mle 006481-K, moniteur de 2è classe 3è échelon

— Ake Kossi, n° mle 017161-K, moniteur de 2è classe 3è échelon

— Adokor Aku-Sika, épse Parbey, n° mle 006965-X, inst. de 2è classe 3è échelon

— Ayeva Mazama-Esso, épse Pana, n° mle 034942-Q, professeur de 1ère classe 2è échelon

— Aklah Kokou Dzégélé, n° mle 034942-Q, professeur des CEG de CE.

— Sossou Akouaba Noyétin, n° mle 005080-J, inst. adjt. de 3è classe 4è échelon

Arrêté n° 443/MTFP du 13-6-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1991 pour limite d'âge.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

— Touvor Efoé, n° mle 008677-P, inspecteur des impôts de C.E.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

— Mensah Sewa Ekpon, n° mle 005552-S, secrétaire d'administration ppal de C.E.

Arrêté n° 444/MTFP du 13-06-91 — M Afutoo Kangni Vidouté Kokou, n° mle 003186-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle relevant du ministère du développement rural est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991 pour limite d'âge.

Arrêté n° 445/MTFP du 13-06-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991.

— Mehiba Pékari, n° mle 002563-M, inst. adjt. de 1ère classe 3è échelon

— Gameti Koffi Médziko, n° mle 002347-M, professeur des CEG de 1ère classe 3è échelon

— Obinayede Koffi Ezoba, n° mle 002359-R professeur des CEG de 2è classe 3è échelon

— Nassendja Akoh, n° mle 002357-X, inst. de 1ère classe 3è échelon

— Anago Kutim Kokou, n° mle 002279-Z, inst. principal classe exceptionnelle

— Botchoe Dédévi, épse Mensah, n° mle 002341-P, inst. de 1ère classe 3è échelon

— Aghey Ahlonkoba, épse Dogble, n° mle 002368-J, inst. principal 3è échelon

— Agbagla Zonguéde, épse Viho, n° mle 002284-N, principale 3è échelon

— Tanla Essowè Pamassa, n° mle 008953-K, inst. de 1ère classe 3è échelon

— Dogbé-Tsogbé Kouami Tétépréto, n° mle 002344-J inst. de 1ère classe 3è échelon

- Afoutou Kwadzogan Fafava, n°mle 015536-S, inst. ppal 3è échelon
- Alla Olabissi Kodjo, n° mle 002336-S, inst. de 1ère 1er échelon
- Semidi Koffi Miheayé, n° mle 002362-2, inst. de 2è classe 3è échelon
- Nyadzogbe Yao Butsomekpo, n° mle 002358-G, inst. adjt. de 1ère classe 3è échelon
- Nèglo Koffi, n° mle 002066-U, inst. adjt. de 3è classe 4è échelon
- Amoussou Ayi Agbélenko n° mle 002338-L, inst. adjt. de 1ère classe 3è échelon
- Ayitsedji Kluavon Kodjo, n° mle 002366-Y, inst. adjt. de 2è classe 2è échelon
- Kougnigban Kokou, n° mle 002267-V, inst. adjt. de 3è classe 4è échelon
- Houmanou Messan Koffi, n° mle 002331-D inst. adjt. de 2è classe 1er échelon
- d' Almeida Dédé Djozédi, n° mle 002285-X, inst. adjt. de 2è classe 3è échelon
- Ouagbe Assana, épse Tabiou, n° mle 002360-S, prof. d'enseignement technique de 3è classe 4è échelon
- Koffi Kodjo Foli, n° mle 002351-Z, inst. de 1ère classe 3è échelon
- Dougame Kokou Koffi, n° mle 002053-P inst. adjt. de 3è classe 4è échelon
- Amégah-Wovoe Kingbetode, n° mle 009221-X, inst. ppal de CE
- Looky Adeyi, n° mle 010778-U, moniteur de 1ère classe 2è échelon
- Nogbe Yao, n° mle 002562-C, secrétaire d'administration principal 2è échelon 1ère classe 1er échelon
- Freitas Dovi Kouassi, n° mle 002533-P, professeur de
- Lamewona Agbedzi, n° mle 002483-V, professeur des CEG de 2è classe 2è échelon
- Gambada Pessèba, n° mle 002414-Y, inst. ppal 3è éch
- Pokoré Prébalo Pié, n° mle 002573-X, inst. de 1ère classe 3è échelon
- Akakpo-Toulan Folly, n° mle 002452-N inst. de 1ère classe 3è échelon
- Tchadizindé Agnoro, n° mle 002567-Z, inst. adjt. de 1ère classe 3è échelon
- Gozan Akuma Mliwomo, épse Kueviakoe, n° mle 002539-M, inst. adjt. de 2è cl. 3è éch.
- Djadou Badame Yawogan, n° mle 002516-W, inst. adjt. de 2è classe 2è échelon
- Soussoukpo Kossi, n° mle 002434-L moniteur de 1ère classe 3è échelon
- Lawson-Adri Nadouvi Zonkouwokpo. n° mle 002425-K monitrice de 1re classe 3e échelon
- Johnson Ambavi Dométo, n° mle 002558-Y, monitrice de 1ère classe 1er échelon

Arrêté n° 446/MTFP du 13-06-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1991.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Mandao Awonga, n° mle 002202-C, contrôleur technique de C.E.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Tay Daté Kwaku, n° mle 002591-Z agent d'assiette de 1ère classe 3è échelon
- Akpandja Nomba, n° mle 001463-Z, adjt. aditif principal de C.E.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Akouété Kangni, n° mle 002395-M, adjt techn. d'agriculture de C.E.
- Ayeva Alassani, n° mle 002552-S, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 3è échelon

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Amegatse Odin Ablavi, épouse Amoussou n° mle 002536-J, infirmière-adjte d'Etat ppal 3è échelon
- d'Almeida Tawo Djigbodi Akouélé, n° mle 002533-C, infirmière d'Etat ppal 1er échelon
- Folly Messan Nonvissou, n° mle 002587-M, aide sanitaire ppal de C.E.
- Aleyao Zato, n° mle 002581-P, infirmier-adjoint ppal de C.E.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Adomey Yaw N'Kégbé, n° 002577-B, agent spécialisé des PTT de C. E.

Arrêté n° 455/MTFP du 24-6-91 — M. Akumey Komlan Ago, n° mle 003038-Y, professeur certifié de C.E. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du troisième degré à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 456/MTFP du 24-6-91 — M. Biramah Ayaovi Daouda, n° 004480-J, ingénieur adjoint d'élevage de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction générale de l'Office national des abattoirs frigorifiques (ONAF) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 21 novembre 1963.

Arrêté n° 508/MTFP du 28-6-91 — M. Aviah Kodjo Anani, n° mle 002553-B, instituteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scien-

tifique, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991.

Rectificatifs

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU LIEU DE :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN - ENI) admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général :

10 septembre 1985

- Elémiassi Kossi, n° mle 034753-K
- Nonfodzi Kokouvi Enowamoh, n° mle 034854-G

1er Janvier 1988

- Défly Kodjo, n° mle 035531-V
- Dotche Kouassi, n° mle 035527-R
- Afanou Yao, n° mle 035527-R
- Koufodi Yawo, n° mle 035632-J

L I R E

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN - ENI) admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général :

10 Septembre 1986

- Elémiassi Kossi, n° mle 034753-K
- Nonfodzi Kokouvi Enowamoh, n° mle 034854-G

1er juin 1988

- Defly Kodjo, n° mle 035531-V
 - Dotche Kouassi, n° mle 035527-R
 - Afanou Yao, n° mle 035625-B
 - Koufodi Yawo, n° mle 035632-J.
- Le reste sans changement.
Le reste sans changement.

AU LIEU DE :

M. Kwawu Komlan Edem, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (section génie civil option : constructions civiles) de l'université du Bénin et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de génie civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29 du budget général).

Lire :

M. Kwawu Komlan Edem, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (section génie civil option : constructions civiles) de l'université du Bénin et admis au concours de recrutement des fonctionnaires, (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de génie civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (mission française de coopération et d'action culturelle).

Le reste sans changement.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et concourent chacun une ancienneté d'un an. :

Après :

Secrétaire sténo-correspondancier de 2^e cl. 2^e éch. (cat. C ind. 600).

Ebeh Yao, n° mle 036054-G

Lawson Dopé Enyonam, n° mle 036055-R

Lire :

Comptable-mécanographe de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. C ind. 550)

Tchibiakou Afoua Adoubi, n° mle 036060-E

Le reste sans changement.

Au lieu de :

M. Atohoun Kokou Aflim, n° mle 001799-Z, inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service au bureau annexe du trésor de Bè à Lomé est révoqué de ses fonctions,

Lire :

M. Atohoun Kokou Aflim, n° mle 001799-Z, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, en service au bureau annexe du trésor de Bè à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le reste sans changement

ADDITIF

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1529, 1708, 196 et 236. MTFP des 15 octobre et 24 novembre 1982 ; des 1^{er} et 8 février 1984 portant changement de cadre des agents ci-après désignés précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Après :

Mama Fousséni, n° mle 007568-S, agent perm, 4^e cat. hors échelle

Ajouter :

- MM. — Patasse Kpanlou, n° mle 016924-N, adteur en chef 1er échelon
 — Akpabli Kokou Agbelenko, n° mle 003876-E, adjoint adtif ppal 2e échelon
 — Badawassou Amao Wiyao, n° 003250-L, commis d'action de CE
 — Djanyh Atsu Gozan, n° mle 003050-U, commis d'action de CE
 — Jimongou Monipo, n° mle 021941-X, agent perm. de 2^e cat. échelle A
 — Tehamié Abalo Bouhougoulou, n° mle-021976-J, agent perm. de 3^e cat. échelle A.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision n° 0045/MEPT du 21 mai 1991 portant modification de la décision n° 148/MTPMERH du 10 Septembre 1984 portant organisation du Cours de formation de techniciens géomètres à la direction de la cartographie nationale et du cadastre

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES ET TELECOMMUNICATION

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 20;
 Vu le décret n° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une direction de la cartographie nationale et du cadastre ;

Vu la lettre n° 650/MPRA/DGPD/DCAREI du 6 avril 1983;

Vu le rapport du directeur général du plan ;

Vu l'accord de financement du fonds Européen de développement (F E D) ;

Vu l'arrêté n° 09/MTPMERH du 26 mars 1984 portant création d'un cours de formation de techniciens géomètres de la direction de la cartographie nationale et du cadastre (DCNC) ;

Vu l'arrêté n° 148/MTPMERH du 10 septembre 1984;

Vu le rapport n° 0058/DCNC/91 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre du 8 mai 1991 ;

DECIDE :

Article premier.

Au lieu de :

Le but du cours de formation de techniciens géomètres, rattaché à la direction de la cartographie nationale et du cadastre à Lomé, est de former des cadres de la catégorie "B" de l'administration de la cartographie et du cadastre.

Lire :

Le but du cours de formation de techniciens supérieurs géomètres, rattaché à la direction de la cartographie nationale et du cadastre à Lomé, est de former des cadres de la catégorie "A2" de l'administration de la cartographie et du cadastre.

Art. 2.

Au lieu de :

Le cours de formation de techniciens géomètres est placé sous l'autorité du directeur de la cartographie nationale et du cadastre.

Lire :

Le cours de formation de techniciens supérieurs géomètres est placé sous l'autorité du directeur de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. : 11, 20 et 22

Au lieu de :

Cours de formation des techniciens géomètres

Lire :

Cours de formation des techniciens supérieurs géomètres.

Art. 23. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Art. 24. Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION D'UN JURY

Décision n° 54/MEN-RS du 29-05-91 — le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves écrites du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (C.E.P.D.) session scolaire et session des candidats non scolaires des 16, 17 et 18 juillet 1991 centre d'Accra (GHANA), est composé comme suit:

Président du centre :

M. Amouzougan Kokou Amehanyo : Directeur de l'enseignement du premier degré.

Vice-Président :

M. Kpadenou Kodjovi Héfumé : Directeur des examens et concours.

CHEF DU CENTRE

M. Tehoul Biyir : Inspecteur de l'enseignement du premier degré de Doufelgou.

Membres :

MM. Tebié Kiza Pédéhara : Instituteur : MEN-RS

Dabla Koffi : Instituteur -Adjoint : DEX-C

Tsivanyo Koffi Dodzi : Instituteur-Adjoint : IEPD Lomé-Université

Nouchet Yao : Instituteur : IEPD Lomé-Université

Assigbley Mawuvi Kossi : Instituteur : DEPD

Les épreuves se dérouleront aux dates et suivant les horaires ci-après :

Mardi 16 Juillet 1991

7 H Appel des candidats et contrôle d'identité
 7 H 30 — 8 H 45 Etude de Texte
 8 H 45 — 9 H Récréation
 9 H 05 — 9 H 35 Exercices écrits de calcul
 10 H 20 — 10 H 50 Dessin

Mercredi 17 Juillet 1991

7 H Appel des candidats et contrôle d'indentité
 7 H 30 — 8 H 30 Rédaction
 8 H 30 — 8 H 45 Récréation
 8 H 50 — 9 H 35 Problème
 9 H 50 — 10 H 20 Histoires Géographie

Jeudi 18 juillet 1991

7 H Appel des candidats et contrôle d'identité
 7 H 30 — 8 H 30 Dictée et Questions
 8 H 45 — 8 H 50 Calcul Mental
 8 H 50 — 9 H 00 Récréation
 9 H 05 — 9 H 35 Education Scientifique et initiation
 à la vie Pratique

La correction aura lieu à Accra à partir du lundi 22 juillet 1991 sous la présidence du chef du centre.

Le chef du centre désignera les membres du secrétariat parmi les membres de la commission.

A la fin des travaux, le chef du centre adressera immédiatement sous pli confidentiel, tous les registres de notes et le procès-verbal à M. Le directeur du service des examens et concours à Lomé.

La présente décision tient lieu de convocation.

Décision n° 69/MEN-RS/METFP du 26-6-91 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires et la poursuite des cours pour le reste de l'année scolaire 1990-1991 sont fixées comme suit :

GRANDES VACANCES

Du 19 juin 1991 au soir au 5 août 1991 au matin

REPRISE DES COURS ET EXAMENS

Du 05 août 1991 au matin au 07 octobre 1991 au soir

CONGES

Du 07 octobre 1991
 au 20 octobre 1991 au soir

DEBUT DES COURS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1991-1992

21 octobre 1991 au matin

La présente décision ne concerne que les élèves des 3e, 2e et 1er degrés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 91/29 METFP du 4-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 91/023/METFP du 29 mars 1991 nommant M. Bagnabana Koffi, proviseur par intérim du lycée technique EYADEMA.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE N° 016/MPM/DGPD/DFCEP du 24-6-91 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et de co-régisseur

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu l'article n° 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement VIe FED n° 4341/TO-Projet n°s 5100-7152-058/6100-71-52-035 ;

Vu le devis n° 5/91/DHE du 16 avril 1991 ;

Vu la lettre n° 0302/MEPT du 29 avril 1991 de M. le Ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de l'hydraulique et de l'énergie, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution du programme hydraulique villageoise dans les régions de la Kara et des savanes, pour une participation soutenue dans les activités du projet.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de : onze millions (11.000 000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé au compte n° 3130063991 par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance. Elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national. Le bordereau récapitulatif sera fourni en sept (7) exemplaires.

Art. 4 Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur Messieurs :

— Kpandja Ismaël Faré, directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des postes et Télécommunication

— Baliki Méwunesso Pini, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan à Lomé

Art. 5 En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera versé au compte du projet n°s 5100-71-52-058/6100-71-52-035 auprès du payeur délégué (Agence locale de la BCEAO à Lomé).

Art. 6 Le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 017/MPM/DGPD/DFCEP du 8 juillet 1991 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu l'article n° 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980 ;
Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la convention de financement n° 3604-Projet n° 5100-37-52-051 relatif au reboisement villageois ;

Vu le devis de l'année 1991 présenté par la direction des protections forestières;

Vu la lettre n° 968/91/PS/mch présentée par M. le délégué de la commission des communautés européennes en république togolaise du 29-5-91 ;

ARRETE :

Art. premier Il est créé auprès de la direction des productions forestières, une caisse d'avance au fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer à titre de l'exécution des travaux de reboisement villageois et conformément au devis susmentionné.

Art. 2 La dotation initiale de la caisse d'avance sera de Quinze Millions (15 000 000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgent des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'Union Togolaise de Banque (UTB) au compte n° 3130055024-Lomé par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubriques à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance.

Elles seront ensuite soumis aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires

Art. 4 M. Akakpo Kagni Mawulé, directeur des productions forestières est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Art. 5 En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5100-37-52-051 auprès du payeur délégué, agence local de la BCEAO à Lomé.

Art. 6 Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

NOMINATION

Décision n° 109/MDR du 13-02-91 — M. Abalo Komlan, ingénieur d'agriculture, chef du service régional de l'INS — Savanes à Dapaon est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, coordinateur national du projet IFDC/INS du restauration de la fertilité des sols dans la région des savanes.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Texte publié à titre d'information

Avis d'appel d'offres

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE AGBELOUVE (Préfecture de Zio)

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un centre de santé à Agbelouvé dans la préfecture de Zio.

Les travaux sont divisés en quatre lots, suivant la composition ci-après :

Lot I : Logements de fonction

Lot II : Centre de santé (Bâtiment principal)

Lot III : Electricité — courant fort (incluse la fourniture d'un groupe électrogène) pour le centre — logements y compris

Lot IV : Revêtements carreaux et étanchéité pour le centre

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises de catégories : — C pour les lots 1, 3 et 4

— A et B pour l'ensemble des lots

Les entrepreneurs de catégorie C ne peuvent pas soumissionner pour plus de deux lots.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'élimination, sont définies dans le devis programme.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

— de la Direction des Bâtiments à la Direction Générale des Travaux Publics à Lomé, Immeuble des Directions de l'Equipement (3e étage)

— à la Direction Générale de la Santé Publique, Immeuble des Quatre Ministères au premier étage tél : 21-35-24

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la Direction Générale de la Santé Publique dans l'Immeuble des Quatre Ministères au premier étage contre la remise d'une somme de :

Quarante cinq mille (45.000) francs pour le lot N° 1
 Soixante cinq mille (65.000) francs pour le lot N° 2
 Trente cinq mille (35.000) francs pour le lot n° 3
 Trente mille (30.000) francs pour le lot n° 4
 et sont commandés 48 heures d'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la Commission Consultative des Marchés, présidence de la République au plus tard le 1er juillet 1991 à 11 h T.U.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :
 — à la Direction des Bâtiments de la D.G.T.P.,
 Tél. 21-11-01

— à la Direction Générale de la Santé Publique,
 Immeuble des quatre Ministères au premier étage Tél. 21-35-24

Lomé, le 28 mai 1991

Le Directeur Général des Travaux Publics,

BUDGET D'INVESTISSEMENT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE
 SANTE A DANYI (Sous-Préfecture de DANYI)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un centre de santé à Danyi dans la sous-préfecture de Danyi.

Les travaux sont divisés en cinq lots, suivant la composition ci-après :

Lot I : Deux (2) logement de fonction

Lot II : Centre de santé (bâtiment principal)

Lot III : Electricité-courants forts (incluse la fourniture d'un groupe électrogène) pour tout le centre-logements y compris.

Lot IV : Revêtements carreaux et étanchéité pour tout le centre

Lot V : Cuisine et hangar pour accompagnateurs.

Peuvent soumissionner pour ces travaux :

— Les entreprises spécialisées de catégorie C pour les lots 1-3-4 et 5

— Les entreprises générales de catégories A et B pour l'ensemble des lots.

— Les entreprises spécialisées de catégorie D pour le lot 5 seulement

Les entreprises spécialisées de catégorie C ne peuvent pas soumissionner pour plus de deux (2) lots.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'élimination, sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

— de la direction des bâtiments à la direction générale des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'équipement (3e étage).

— à la Direction Générale de la Santé Publique
 Immeuble des quatre ministères au premier étage
 tél : 21-35-24

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction générale de la santé publique dans l'immeuble des quatre ministères au premier étage, contre la remise d'une somme de :

Quarante cinq mille (45.000) pour le lot n° 1

Soixante cinq mille (65.000) francs pour le lot n° 2

Trente cinq mille (35.000) francs pour le lot n° 3

Trente mille (30.000) francs pour le n° 4

Quinze mille (15.000) francs pour le lot n° 5

et sont commandés 48 heures d'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés présidence de la République au plus tard le 22 juillet 1991 à 11 h T.U.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

— à la direction des bâtiments de la D.G.T.P.,
 tél : 21-11-01

— à la direction générale de la santé publique,
 immeuble des quatre ministères au premier étage
 tél : 21-35-24

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Licence d'exploitation et transfert d'officines
 de pharmacie*

Arrêté n° 91-37-PR-MSP du 22-4-91 — Mlle Adoudé Kiki Moevi, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de Baguida » sise dans le canton de Baguida (préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Arrêté n° 91-38-PR-MSP du 22-4-91 — Mlle Assou Ayawovi, pharmacienne-biologiste est autorisée à transférer son officine de pharmacie dénommée « Pharmacie la Patience » sise au 98, rue champ de course à Lomé, au 90, avenue de la nouvelle marche, à une trentaine de mètres des locaux actuels.

Arrêté n° 44-PR-MSP du 24-6-91 — Mlle Nyékoéwou Amavi Agbémébia, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise face à la Mairie de Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisations de paiement

Décision n° 24-MDN du 20-8-91 — Une somme de huit millions quatre cent mille (8.400.000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle maître Agbanzo à Lomé est affilié compte CARPA — Sous-compte n° 9030568150131 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (affaire Ayakpe Kossi contre Ségia Assotina).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

Décision n° 90-MDN du 15-7-91 — Une somme de un million sept cent soixante dix-neuf mille six cents (1.779.600) francs représentant le montant des dommages accordés à la partie civile, sera versée à l'Union des Assurances de Paris (U.A.P.) et viré à son compte bancaire n° 023110138 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (affaire Sossou Kouévi contre SOCOPA0-Togo).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 201-MEF-CR du 20-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 25% de la pension principale cinq cent quarante un mille sept cent cinquante (541.750) francs est allouée à M. Mensah-Gafan Akovi Agnithéy, adjoint-administratif principal de C.E. pour compter du 1er février 1991 au titre de ses enfants :

Akouété, né le 28 août 1976

Akouétéy, né le 28 août 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente cinq mille quatre cent trente huit (135.438) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 202-MEF-CR du 20-8-91 — Une pension civile proportionnelle minimum (78% du traitement afférant à l'indice 270) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allou Yam, agent spécialisé 3e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, admis à la retraite.

Le montant de ladite pension est fixé à cent cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (158.964) francs pour compter du 1er janvier 1986, à cent soixante six mille neuf cent douze (166.912) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante quinze mille deux cent cinquante huit (175.258) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 203-MEF-CR du 20-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nassam Konebik, infirmier d'élevage de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nassam Konebik une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Réquiadou, née le 2 mai 1962

Ogamo, né le 15 septembre 1964

Malpoa, née le 27 mars 1966

Djamongue, né le 3 mars 1968

Yandja, né le 2 janvier 1970

Yampo, née le 21 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille six cent trente quatre (83.634) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Nassam Konebik pourra prétendre pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Yempapou, né le 30 août 1973

Yéyém, né le 20 août 1973

Yendoubans, née le 28 août 1975

Gado, née le 22 septembre 1976

Minamba, née le 11 février 1978

Dantani, née le 1er mai 1978

Alimatou-Kaniab, née le 27 avril 1989.

Arrêté n° 204-MEF-CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Talaki Yao Tiwénatoulé, adjudant 3e échelon n° mie 0270 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Talaki Yao Tiwénatoulé, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Panimodom, née le 5 mai 1971

Hodohalou, née le 4 juillet 1973

Kizibodom, née le 16 janvier 1976

Manani, née le 16 avril 1977

Essoyodou, né le 3 août 1979

Abidé, née le 5 mars 1982

Mazé, né le 12 juillet 1986

Adjovi, née le 6 octobre 1986

Essodina, né le 14 octobre 1987

Madina, née le 17 octobre 1989.

Arrêté n° 205-MEF-CR du 20-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Heou Tchaa, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1390 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Heou Tchaa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akléso, né le 28 janvier 1970
 Abalodo, né le 23 août 1972
 Abidé, née le 27 août 1976
 Dodo, née le 20 décembre 1977
 Sénam, né le 17 février 1981.

Arrêté n° 206-MEF-CR du 20-6-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt (449.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenuti Komla Ganyo, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenuti Komla Ganyo, pour compter du 1er janvier 1991, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kudzo, né le 23 mai 1960
 Kodzo, né le 29 octobre 1962
 Ablawa, née le 1er juin 1985
 Akossiwa, née le 28 juillet 1968
 Amavi, née le 19 octobre 1968
 Adzovi, née le 15 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille trois cent quarante quatre (112.344) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Agbenuti Komla Ganyo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Adzo, née le 29 mai 1972
 Massan, née le 30 mars 1977
 Mana, née le 29 novembre 1980
 Yawo, né le 13 juin 1985.

Arrêté n° 207-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1.173.376) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djaneye-

Bougonou Gbati, inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Djaneye-Bougonou Gbati pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Youssouf, né le 8 juillet 1973
 Fatina, née le 24 septembre 1980.

Arrêté n° 208-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452 708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. Waklatsi Zéyi Komlan Dzifa, sergent-chef 4e échelon n° mle 0273 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Waklatsi Zéyi Komlan Dzifa pourra prétendre pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 8 avril 1969
 Koffi, né le 2 novembre 1973
 Ablawa, née le 20 janvier 1976
 Ayaovi, né le 19 mai 1977
 Amégninou, né le 30 juin 1978
 Dometo, né le 4 juillet 1980.

Arrêté n° 209-MEF-CR du 24-6-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribué à M. Bikor Agblehunzo Kouakou Jifanam, inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 1900) est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt huit (948.688) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son 5e enfant.

Akpé N'Tiaffa, née le 15 avril 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt neuf mille sept cent trente sept (189.737) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Bikor Agblehunzo Kouakou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 210-MEF-CR du 24-6-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 20 % de la pension principale cinq cent neuf mille deux cent quatre vingt seize (508.296) francs allouée à M. Maboudou Yaovi, agent d'assiette 1ère classe 2e échelon pour

compter du 1er mars 1991 au titre de ses enfants désignés ci-après :

Akouavi, née le 24 mai 1967

Comlan, né le 5 décembre 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent un mille huit cent cinquante neuf (101.859) francs pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 211-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 28 septembre 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Tchatcha, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0853 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

M. Abalo Tchatcha pourra prétendre, pour compter du 28 septembre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Essotina, né le 15 janvier 1976

Essobozou, né le 19 décembre 1976

Fègbawè, née le 8 juin 1977

Ani, née le 31 octobre 1978

Lidao, né le 16 juin 1979

Bahounam, né le 30 novembre 1980

Atéhèzi, né le 15 septembre 1981

Essowe, née le 7 janvier 1988.

Arrêté n° 212-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokpoh Hamélo Mensah, ingénieur adjoint d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokpoh Hamélo Mensah pour compter du 1er octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Gbémého Kouassigan, né le 18 août 1963

Vigumidè Mèyèvi, née le 9 septembre 1966

Tohoèadan Dzimefa, né le 18 janvier 1968

Hèmède Fafadji, née le 16 décembre 1970

Kouassi Hodenou, né le 25 mars 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante sept (174.757) francs pour compter du 1er octobre 1990.

M. Sokpoh Hamélo Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Mawuena Ayedohin, né le 15 avril 1975

Senam Gbèmvò, né le 24 décembre 1976

Tsevi, né le 17 mars 1978

Agossou, né le 17 mars 1978

Messangan Senyo, né le 4 août 1979

Delali Dossou, né le 9 octobre 1988.

Arrêté n° 213-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Longa Bizamin, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1307 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Longa Bizamin pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sama, né le 12 novembre 1975

Mamayou, né le 5 mars 1976

Essodina, né le 20 juin 1976

Abalo, né le 24 novembre 1976

Aklisso, né le 11 octobre 1978

Esso-Emiou, né le 21 janvier 1979.

Arrêté n° 214-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Abossisso, sergent-chef 4e échelon n° mle 0282 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Abossisso, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Éssohana, né le 7 février 1969

Mana, né le 22 avril 1971

Pialo, née le 14 juillet 1971

Akouvi, née le 9 février 1972

Mazamasso, né le 26 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt dix mille cinq cent quarante quatre (90.544) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Palanga Abossisso pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 18e rang) ci-après désignés :

Mondoébwé, née le 26 septembre 1973

Essoham, née le 4 juillet 1976

Pawimondom, née le 10 septembre 1976

Bimanam, née le 16 septembre 1977

Atawédéou, né le 30 septembre 1977

Méhèssinéwè, née le 4 mai 1980

Atchaou, née le 4 mai 1980
 Manaweziwé, née le 2 septembre 1980
 Mondjonèwè, née le 13 mars 1983
 Kibanou, né le 3 août 1983
 Eyalakiyèm, née le 18 octobre 1985
 Didokièféi, né le 31 mars 1987
 Babanam, né le 31 octobre 1989.

Arrêté n° 215-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baka Kissem, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0278 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Baka Kissem pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Banafeikow, né le 25 avril 1971
 Bale, née le 12 avril 1973
 Bagoubadi, né le 19 mai 1975
 Mawabilè, née le 31 mars 1978
 Bawele, né le 12 décembre 1979
 Koudjoukahalo, née le 27 avril 1988
 Esozinam, née le 31 juillet 1988.

Arrêté n° 216-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Belawalo Yao Tinkpèza, caporal-chef 5e échelon n° mle 1176 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Belawalo Yao Tinkpèza pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Afeindou, né le 14 juillet 1975
 Manawessouwé, née le 13 juillet 1976
 Paham, née en 1977
 Pniwè, née le 25 juin 1978
 Pitèniwè, née le 19 décembre 1978
 Alouwème, née le 4 janvier 1982
 Pignossi, né le 29 août 1984
 Passoa, né le 18 juin 1990.

Arrêté n° 217-MEF-CR du 24-6-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Mogbante Bogoudjoa Dam, adjudant 3e échelon n° mle 27.134 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 15% à 25% de sa pension principale cinq cent cinquante neuf

mille deux cent vingt quatre (559.224) francs pour compter du 1er octobre 1990 au titre de ses enfants Yomé, né le 10 novembre 1969 et Matiéyèndou, né le 18 octobre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente neuf mille huit cent six (139.806) francs pour compter du 1er octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983, M. Mogbante Bogoudjoa Dam ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1990.

Arrêté n° 218-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karanga Kossi Tchayèm, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1239 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Karanga Kossi Tchayèm pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bilakyèm, né le 19 juillet 1976
 Essohouna, née le 6 novembre 1979
 Djedjewidéma, né le 9 septembre 1981
 Tagousseyo, né le 2 juin 1984
 Malawé, né le 17 juillet 1986
 Abide-Alou, née le 2 octobre 1987.

Arrêté n° 219-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Batolousim, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1297 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kao Batolousim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Batènèbana, né en 1972
 Simfeilé, né le 25 avril 1974
 Essodina, né le 18 février 1978
 Mabafèi, né le 26 septembre 1977
 Pawimodom, née le 10 novembre 1978
 Maguiliwè, née le 17 février 1979
 Pédiyeyi, née le 10 mars 1983
 Solim, née le 23 janvier 1985.

Arrêté n° 220-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er juin 1986, de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchessi Koffi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0353 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 420), admis à la retraite.

M. Tchessi Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Wassé, né le 10 octobre 1975
 Oukuwé, née le 10 octobre 1975
 Ankou, né le 1er mars 1976
 Koffitsè, né le 18 novembre 1979
 Mensah, né le 14 août 1982
 Yawa, née le 27 février 1986.

Arrêté n° 221-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Yendoumban, caporal-chef 5e échelon n° mle 1369 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kolani Yendoumban pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Arzouma, né le 27 février 1976
 Nawabe, né le 18 mai 1976
 Pakidam, né le 10 juillet 1978
 Lampouguini, née le 30 janvier 1980
 Damebé, né le 25 juin 1984
 Panfétibiyé, née le 13 mars 1988
 Yendoutié, né le 24 juin 1987
 Yendoumame, né le 21 avril 1989.

Arrêté n° 222-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent vingt huit (194.728) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gao Badéguéta, caporal 5e échelon n° mle 1188 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Gao Badéguéta pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Assoda, né le 24 juillet 1976
 Sala, né le 26 janvier 1978
 M'Djentina, né le 7 avril 1980
 Yalèg'ba, née le 27 mai 1980
 Doma, née le 18 juillet 1983
 Bayènamba, née le 26 juillet 1986
 Dekpamma, né le 7 avril 1988
 Mawelaba, née le 28 février 1990.

Arrêté n° 223-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayeta Abé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1230 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Ayeta Abé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Toukré, né le 2 janvier 1975
 Tchélé, né le 27 juin 1977
 Awoto, né le 28 décembre 1979
 Hanaté, né le 13 août 1982.

Arrêté n° 224-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bessan Kossi, caporal-chef 5e échelon n° mle 1123 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Bessan Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 5 avril 1976
 Kokouvi, né le 27 juillet 1977
 Amah, née le 29 avril 1978
 Akouvi, née le 24 janvier 1979
 Yawotsé, né le 17 mai 1979
 Mawouégnégan, né le 17 août 1981
 Affi, née le 8 janvier 1982
 Kossivi, né le 27 juin 1983
 Mawulawoé, née le 23 mars 1984
 Koffi, né le 22 novembre 1985
 Komlan, né le 3 janvier 1987
 Melévi, née le 22 octobre 1988
 Kossiwa, née le 11 juin 1989.

Arrêté n° 225-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs, est attribuée sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djonna Makoumayéna, caporal-chef 5e échelon n° mle 1129 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Djonna Makoumayéna pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bamabayem, née le 17 octobre 1975

Guèba, né le 17 avril 1980

Mawaya, né le 10 mai 1980

Mawena, né le 14 mai 1980

Tantidjouma, née le 1er août 1981

Gomayeri, née le 15 novembre 1982

Baéma, né le 9 octobre 1985.

Arrêté n° 226-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Massama, adjudant de 3e échelon n° mle 0285 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Laré Massama pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Ladjessoi, né le 4 février 1972

Yéndoumpa, née le 4 juin 1975

Yempab, née le 12 mai 1976

Moniyère, né le 8 avril 1977

Miboute, né le 5 février 1978

Kinansoa, né le 2 février 1981

Yao Dodji, né le 19 janvier 1984

Yéndar, né le 22 juillet 1987

Moyème, née le 22 juillet 1987

Kanfitin, né le 1er février 1990.

Arrêté n° 227-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kassang Pikabalo, caporal-chef 5e échelon n° mle 089/M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kassang Pikabalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Palandina, née le 18 décembre 1969

Batahati, né le 6 juillet 1975

Essossinam, née le 4 octobre 1975

Tchilalou-Pawélé, née le 24 octobre 1976

Essossimna, né le 2 février 1979

Dinapawai, née le 3 septembre 1981

Madjayém, né le 5 septembre 1984.

Arrêté n° 228-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouagou Osséta Moussaka, sergent-chef 4e échelon n° mle 0294 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouagou Osséta Moussaka pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yétatah, né le 24 mai 1972

Bouféou, née le 1er mars 1973

Banatah, né le 9 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent soixante onze (45.271) francs, pour compter du 1er juin 1990.

M. Kouagou Osséta Moussaka pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

N'Koua, née le 26 mars 1976

Mouthala, né le 9 mai 1976

Théné, née le 24 février 1979

N'Thiga, née le 24 Juin 1981

Batoiwanti, né le 20 avril 1982

Tchéte, née le 10 octobre 1983

Banyou, née le 19 novembre 1987

N'Talah, née le 27 mars 1990.

Arrêté n° 229-MEF-CR du 24-6-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Missika Bindago Gnamkoulamba, adjudant 3e échelon n° mle 27124 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 15% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1er novembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Samonga, né le 23 août 1972

Mabramba, née le 17 octobre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Missika Bindago Gnamkoulamba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1990.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille cent quarante six (34.146) francs pour compter du 1er novembre 1978, à trente sept mille cinq cent soixante un (37.561) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cinquante six mille trois cent quarante deux (56.342) francs pour compter du 1er mai 1980, à cinquante neuf mille cent cinquante neuf (59.159) francs pour compter du 1er janvier 1982, à quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt dix huit (98.598) francs pour compter du 1er novembre 1982, à cent trois mille cinq cent vingt huit (103.528) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent huit mille sept cent quatre (108.704) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Aboudou Mama pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Fatimatou, née le 28 août 1960

Awaou, née le 12 septembre 1962

Kalilou, né le 19 octobre 1962

Mariama, née le 29 avril 1964

Saidou, né le 12 octobre 1966

Moussélihou, né le 21 octobre 1966

Rafiatou, née le 4 décembre 1966

Bassirou, né le 18 décembre 1968

Rabiou, né le 16 avril 1969

Latifou, né le 8 juin 1969

Mouniratou, née le 23 juin 1969

Yaminou, né le 9 mars 1971

Matchouhoudou, né le 15 janvier 1972.

M. Aboudou Mama ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus :

— du 1er au 3e rang pour compter du 1er nov. 1978

— du 4e rang pour compter du 1er mai 1980

— du 5e au 6e rang pour compter du 1er nov. 1982.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 89-MEF-CR du 20 février 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 235-MEF-CR du 24-6-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togio Komi, adjudant 3e échelon n° mle 0215 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Togio Komi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 2 mai 1970

Akouvi, née le 25 juillet 1973

Komivi, né le 22 janvier 1977

Mawuvi, né le 20 mars 1979

Mawunyo, né le 16 novembre 1986.

Arrêté n° 237-MEF-CR du 3-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Adadé Kofi, agent technique principal 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 1550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Adadé Kofi, pour compter du 1er janvier 1991, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 24 février 1963

Assiba, née le 20 mars 1965

Dagbé, né le 29 novembre 1967

Délali, née le 15 août 1972

Bendou, né le 31 janvier 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (154.788) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Johnson Adadé Kofi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Sitou, né le 16 juin 1977

Akpédjé, née le 3 novembre 1980.

Arrêté n° 238-MEF-CR du 3-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apédo Kodzo Togbuivi, préposé principal 3e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 830), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apédo Kodzo Togbuivi, pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 5 mai 1962

Akosiwo, née le 25 juin 1967

Koffi, né le 3 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente un mille quatre cent cinquante six (31.456) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Apédo Kodzo Togbuivi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 15 mai 1973

Sena, né le 23 juillet 1975

Akuvi, née le 15 février 1978

Afi, née le 31 octobre 1980.

Arrêté n° 239-MEF-CR du 3-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%, au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kapou Bodjrénou Messan, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la direction des finances, (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kapou Bodjrénou Messan pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 13 janvier 1960
Kossi, né le 5 février 1961
Mawoulé, née le 4 juin 1961
Adjoavi, née le 21 octobre 1963
Mawuena, né le 1er janvier 1964
Akouavi, née le 2 février 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Kapou Bodjrénou Messan, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 17e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 24 septembre 1967
Komlanvi, né le 19 novembre 1968
Adjovi, née le 7 avril 1969
Assionvi, né le 1er mars 1971
Amélévi, née le 6 mars 1971
Tassivi, née le 25 décembre 1973
Komi, né le 2 février 1974
Sokémawu, né en 1975
Biova, né le 14 juin 1985
Sénam, né le 27 avril 1986
Lédji, né le 14 juin 1989.

Arrêté n° 240-MEF-CR du 5-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponton Essè Kouassi Simékpé, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Kponton Essè Kouassi Simékpé pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ahlimbagan, née le 14 avril 1957
Ahlonko, né le 20 juin 1957
Djamifba, née le 23 février 1959
Kouassi, né le 3 mars 1963
Agnakou, né le 12 décembre 1984
Ablanvi, née le 30 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Kponton Essè Kouassi Simékpé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 16e rang) ci-après désignés :

Ahlonkovi, né le 10 août 1965
Comlan, né le 12 février 1968
Ohiniba, née le 25 février 1968
Akouavi, née le 23 mars 1968
Kokou, né le 31 mars 1971
Ambavi, née le 25 décembre 1971
Ablawa, née le 20 novembre 1973
Affiwa, née le 3 décembre 1976
Kodjoa, née le 14 avril 1980
Yawo, né le 16 février 1989.

Arrêté n° 241-MEF-CR du 5-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1.173.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Quenum Ayaovi Mawudem, inspecteur de jeunesse et des sports de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Quenum Ayaovi Mawudem pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 9 juin 1959
Kokou, né le 5 avril 1961
Essivi, née le 12 mai 1963
Ayaba, née le 18 septembre 1965
Amevi, née le 25 février 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente quatre mille six cent soixante quinze (234.675) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 243-MEF-CR du 9-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuévi Assiongbon Kokou Sinou, contrôleur du trésor principal 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 1850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Kuévi Assiongbon Kokou Sinou, pour compter du 1er janvier 1991, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 25 février 1965
Mensah, né le 21 août 1967
Elikplim, née le 23 mars 1970
Dédé, née le 7 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt (123.580) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Kuévi Assiongbon Kokou Sinou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Amegnon, né le 31 mars 1981
Kokoè, née le 1er juin 1981
Essenam, née le 31 mars 1984.

Arrêté n° 244-MEF-CR du 9-7-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mikem Kokoè née Ahyee épouse de feu Mikem Dosseh (Pierre), médecin, inspecteur 3e échelon (indice 2650, pourcentage 64%), décédé le 30 Août 1990, une pension de veuve au taux annuel de sept cent cinq mille six cent quatre vingt douze (705.692) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Mikem Kokoè née Ahyee épouse de feu Mikem Dosseh (Pierre) pour compter du 1er septembre 1990 une majoration pour enfants au titre de ses ci-après désignés.

Kuété, né le 17 septembre 1948
Akouavi, née le 08 février 1950
Sika, née le 11 février 1952
Afi, née le 05 février 1954
Kpévi, née le 24 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille dix huit (147.018) francs pour compter du 1er septembre 1990.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 24-6-91 à l'arrêté n° 032-MEF/CR du 1er février 1991 portant concession de pension de veuves et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akakpo-Koutoney Focofi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akakpo-Koutoney Amévi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %), au montant annuel de cinquante huit mille trois vingt (58.320) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouzou Tchitchaobalo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 22822 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

LIRE :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%), au montant annuel de soixante dix huit mille neuf cent quatre (78.904) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt douze (86.792) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95.472) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente huit mille huit cent quatre vingt huit (138.888) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre cinq mille huit cent vingt huit (145.828) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent cinquante trois mille cent vingt (153.120) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent soixante mille sept cent soixante seize (160.776) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouzou Tchitchaobalo, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 22822 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement

Rôles

Arrêté n° 181/MEF/DGID du 14-5-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du Trésor du mois de janvier 1991 ci-après :

BUDGET GENERAL

532	Lomé	IS (ASE)	740.000.000	740.000.000
-----	------	----------	-------------	-------------

Arrêté n° 182/MEF/DGID du 13-5-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1991 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

33	Dapaong	IRTR	4 700 425	4 700 425
----	---------	------	-----------	-----------

COMPTES HORS BUDGET

410 — 100.

33	Dapaong	Amendes	106 250	106 250
----	---------	---------	---------	---------

4 806 675

MINISTERE DE LA SANTE

Autorisations d'exploiter une clinique d'accouchement et un cabinet médical

Arrêté n° 20/91/MSP du 25-6-91 — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Agoènyivé, à la clinique « ATOU » est accordée à M. Agbehonou Kokou, docteur en médecine.

M. le docteur Agbehonou Kokou est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Agoènyivé.

Arrêté n° 21/91/MSP du 25-6-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de gynécologie sans hospitalisation sis à Tokoin Trésor accordée à Mme Kadjaka Valentina, docteur en médecine

Mme docteur Kadjaka Valentina est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au quartier Trésor — Tokoin — Lomé.

Arrêté n° 23/91/MSP du 25-6-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical d'Oto-Rhino-Laryngologie sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Fatsawo Komlan, docteur en médecine.

M. le docteur Fatsawo Komlan est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 23, rue de la somme.

**MINISTERE DE JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Nomination des membres de la commission nationale d'enquête**

Arrêté n° 8/MJ/CAB du 5-6-91 — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour être membres de la commission nationale d'enquête sur les événements survenus les 9 et 10 avril 1991 aux alentours de la lagune de Bè instituée par le décret n° 91-140 sus-visé :

- M. Polo Arégba, magistrat, procureur général près la Cour d'appel de Lomé ;
- M. Sronkpo Kodjo, notable à Bè ;
- M. Kokouvi Kwami, Député à l'Assemblée nationale ;
- Professeur Agrégé Kassankognon à Lomé ;
- Lieutenant-Colonel Walla, commandant de la gendarmerie Nationale ;

La mission de cette commission et les obligations de ses membres sont déterminées dans le décret sus-mentionné l'instituant.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****Admission aux examens et concours professionnels**

Arrêté n° 50/MEN-RS du 2-7-91 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989, les candidates candidats dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL (CAP — CEG)**

A — SERIE : Examen

Néant

B — SERIE : Concours

I — OPTION : Lettres

Simpini Yawo Lawoé — 017928-A CEG de Kparatao — Anglais

II — OPTION : Sciences

Néant.

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — SERIE : Examen

I — OPTION : Lettres

Néant.

II — OPTION : Sciences

Fombi Amavi Ognandon — 031635-D — CEG de Kparatao — Math —

B — SERIE : Concours

I — OPTION : Lettres

Adjo Watu 028908-E CEG Kouméa — Français
 Agba Kodjo Dansouvi 028956-E CEG Aviation —
 Agbekossi Koffi Miwoaméa 027369-B CEG de
 Pagala-gare — Histo-Géo
 Kidemā Akamā 031375-R CEG de Kpangalām —

Français

Kouya Samā Tchoua 027249-B CEG de Kparatāo
 — Histo-Geo

Ninsia Napor 027523-M CEG de Blitta-Gare —
 Anglais

II — OPTION : Sciences

Bamaze Assoutetou 030970-L CEG de Koulounde-Math
 Nizou Yao Matem-Hézou 031465-K CEG de Tcham-
 ba-ville — Biologie

Tcha-Bang'na K'Gbaou 027116-W CEG de Kpanga-
 lam — Biologie

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

SERIE : Examen

I — OPTION : Lettres
Néant.

II — OPTION : Sciences

Dassaidja M'Fadja 031007-Z CEG Aviation —
 Math

Gnagmba Bakolounda 028974-G CEG de Aouda
 — Math

Messa Kiovi Aduayom 020921-T CEG de Sotou-
 boua ville — Math

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
 janvier 1990.

Arrêté n° 51/MEN-RS du 2-7-91 — Sont déclarés
 définitivement admis aux examens et concours profession-
 nels, session des 4 et 5 octobre 1988, les candidates et
 candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de
 1988 — 1989, dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL (CAP-CEG)A — SERIE : Examen
NéantB — SERIE : Concours
NéantCERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(CAP)A — SERIE : Examen
Néant

B — SERIE : Concours

I — OPTION : LETTRES

Kongnakou Kézié - 029035 - M - CEG de Tchamba -
 Ville - Histo-Géo

Toyi Daba-Gbamba Matonaba - 024454-Q CEG de Blitta-
 Gare — Histo-Géo

Wodé Awoulma Koffi — 024855 — H - CEG de
 Sotouboua Ville — Histo-Géo

I — OPTION : Sciences
NéantCERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

SERIE : Examen

Djoni Tanguina Bagui - Bassa - 031214 — Y - CEG
 Yegue — Histo-Géo

II — OPTION : Sciences
Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter de
 1er janvier 1990.

Arrêté n° 52/MEN/RS du 2-7-91 — Sont déclarés
 définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude
 au professorat dans les collèges d'enseignement général,
 session de 1989, les professeurs stagiaires dont les noms
 suivent.

I — OPTION : LETTRES

Berdie Amé Meme épouse de Souza - 024450 U CEG
 Tokoin-Wuiti Anglais

Kessoagni Kodjo Mawutna — 027247-R CEG Agou-
 Gare Français

Zonor Amah Edjonah — 024163-M CEG Tomety-
 Kondji Français

II — OPTION : SCIENCES

Comlan Kossigan — 032455-R Coll. St Albert SC.
 Phys

Kadiko Tchao — 027218-U CEG Camp Landja
 Math

Mensah Ahlonko Komlan — 035844-E CEG Agou-
 Gare Math

Tchia-Semeli Koura Essoh — 029862-G CEG Man-
 go-ville SC. Phys.

Le présent arrêté prend effet pour compter du
 1er janvier 1990.

Arrêté n° 53/MENRS du 2-7-91 — Sont déclarés
 définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude
 au professorat dans les collèges d'enseignement général
 (CAP-CEG) série examen, session de 1987, les candidats
 dont les noms suivent :

Denakpo Kokou Koami — 029480-S MJSC : Musi-
 que

Djiwonou Kodjo Agbe — 025492-N MJSC : Musique

Le présent arrêté prend effet pour compter du
 1er janvier 1989.

Décision n° 75/MEN-RS du 10-7-91 — Sont déclarés admis au concours en langues nationales Ewé et Ka-byè session du 8 mars 1991 les candidats dont les noms suivent :

I — OPTION EWE

A — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

(EWE) 20.

Préfecture	Nom et Prénoms	Etablissement
Ave	Lovi Kossi	EPP Noépé/GA
Haho	Lakpo Kofi	EPP Atitsohoe
Golfe	Adokou Abla	— Anfame-Nord
Ave	Atsakpo Komi	— Dzolo G/B
Agou	Ntsouley Akuvi	— Agu Akpolo/Kloto-Sud
Golfe	Dogbesse Akouvi	— Adamavo-Lomé-Port
Agou	Agbewonu Akpedze	— Agu Akpolo/A/Kloto-Sud
Kloto	Adzaho Komi	— Govié/B
Wawa	Akakpo Kokou	— Sarakawa-A
Golfe	Boly Kossi	EPC Kodjoviakopé/Lomé-Port
Golfe	Dzotsi Koudzo	EPP Soviépe/L.O.
Lacs	Amoude Akoko	E.O. Attitogon/B Lacs-Est
Golfe	Agbeve Ablavi	EPP Avepodzo/Lomé-Port
Agou	Klu Afi	— Nyogbo Dzidzolé/K. S.
Kloto	Kpetsu Adzo	— Lavié/B (Kloto-Nord)
Lacs	Assiongbon Ekué	EPC SS Pierre et Paul
Ave	Ayivi Wotsa	EPP Atti-Touwi
Ave	Rindolf Yawotsè Soké	— Batoumé
Ave	Kpofu Yawovi	EPC Badza
Zio	Aziagbe Mawuko	— Kovié (Zio-Sud)

B — ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE

(EWE) 20.

Lacs	Gnenda Solenko	CEG Anfoin
Kloto	Buaka Koku	— Wome
Yoto	Azeglo Mawutowou	— Tchekpo
Zio	Ziggah Komla	— M. Tové-Kovié
Kloto	Fiaboe Komi-Kouma	— Danyi-Elavanyo
Golfe	Dossou Kokou	— N.D.S.C. Lomé
Kloto	Amouzou Yawo	— 30 Août Kpalimé
Golfe	Akuesson Vivi-Adovi	— N.D.S.C. Lomé
Kozah	Adzakpa Kossi Pélope	— Kara-Ville
Golfe	Aboni Koffigan	— Ablogamé
Ogou	Mensah Akouvi Akpéné	CEG/ENS Atakpamé
Kloto	Dzidzonou Komi	— Kpélé-Agavé
Golfe	Ahiake Kodjo	— Bè-Attikpa
Golfe	Adossi Koffi Mawuéna	— Sanguéra
Zio	Anagban Manan Akossiwa	— Tsévié-Ville I
Vo	Missihoun Kossi	— Hahotoé
Golfe	Gabiam Milagny	— N.D.A. Lomé
Ave	Awuté Yao Mawulikplimi	— Christ-Roi Avé
Golfe	Sadé Adjovi	— Ablogamé
Golfe	Akli Yao	— Ablogamé

C. ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE
(EWE) 10.

Préfecture	Nom et Prénoms	Etablissement
Zio	Mawouegna Agbeyitsi	Lycée-Tsévié
Golfe	Folly Kossiwa	Lycée 2 Février
Kloto	Agbemenou Yao	Lycée de Kpodzi
Haho	Zokli-Agbeko Kwami	— de Notsè
Haho	Amegavi Komivi	— de Notsè
Golfe	Amadoto Akua	Coll. Protest. Lomé
Vo	Nouwodou Komlan	Lycée de Vogan
Wawa	Ocloo Kokou Sena	Col. St Jean. Bosco
Yoto	Degbevi Yawo	Christ Roi Kouvé
Oti	Ahite Amaté	Lycée Mango

II OPTION KABYE

A. ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE
(KABYE) 20.

Sotouboua	Batam Pidé	EPP Agbandi-Marché
—	Kakong Managuèlè	EPP Agbandi-Marché
Binah	Palanga Azia	— Pagouda Cent. A
Kozah	Pandou Somyèabalo	EPC Soumdina-Haut
—	Seou Ekpaï	EPP Lassa-Tchou
Sotouboua	Agramou Bassirou	EPP Agbandi-Marché
Kozah	Amouzou Essokazi	EPC Yadè-Sud
Tchamba	Gnossike Tchilabalo	EPP Hezoudè
Binah	Salami Mousbaou	— Pagouda Cent. A.
—	Sassa Baba	— Pagouda Cent. A.
Sotouboua	Adio Pohognaki	— Aouda
Kozah	Amgnome Essoyomewè	— Akéi
Sotouboua	Ayim Aféignidou	— Agbandi-Marché
Binah	Palanga Pitchoniwè	— Pagouda G/B
Sotouboua	Adabi Malazouwè	— Kamianboua A.
Kozah	Ali Tiboh Essoglina	EPC Kara
Kozah	Edjoou Piyalo	EPP Lassa-Nandabè
Tchamba	Fekiyi Madassimwè	EPP Hezoudè
Tône	Bawina Dama Tchilali	EPC Bombouaka.

B — ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE

(Kabyè) 20

Préfecture	Nom et Prénoms	Etablissement
Sotouboua	Amah Komi	CEG Yégué
Kozah	Bakolou Essohanam	Coll. Adèle Kara
—	Bimizi Gnarou	CEG Pya Kagnaladè
—	Pouli Palakiyé	Coll. Adèle
Golfe	Tchalim Abalo	CEG Kodjoviakopé
Bnah	Abalo Norou Pipèwè	— Pagouda-Ville
Amou	Ali Lakou	— Amou-Oblo
—	Lemou Donko	— Sarakawa
—	Padawi Siou	Coll. Chaminade
—	Pouli Tchilalo	— Adèle
Haho	Sindjalim Mandaboue	CEG Wahala
—	Solo Padawassou	Coll. Chaminade
Bnah	Arom Kpegbassi	CEG Pagouda-Ville
Tchaoudjo	Assiou Tchao	— Tchawanda
Kozah	Badabadi Bohoubadi	— Pya-Kagnaladè
—	Belei Essohounamondom	Coll. Chaminade
Sotouboua	Bimizi Koffi	CEG Sotouboua-Ville
Kozah	Eguewe Kohongah	— Landa
—	Gnaro Takpaya	— Kara-Tomè
Amou	Tchandao Pyabalo	— Témédja

C. ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE

(Kabyè) 10

Préfecture	Nom et Prénoms	Etablissement
Kozah	Assi Prénérou	Coll. Chaminade
Bnah	Assimti Pagazéou	Lycée Pagouda
Kozah	Makye Dongoma	— Kara
Tchaoudjo	Binida Balakani	— Sokodé
Amou	Helim Pdmagwa	— Amlamé
Golfe	Tagba Kèdèlé	— du 24 Janvier
Sotouboua	Kassang Kouméa	— de Sotouboua
Kozah	Kongha Tchaa	— de Pya
Haho	Kotokou Essotina	— de Notè
Oti	Tchokozi Kpenzou	— de Mango

Les lauréats recevront leurs prix lors d'une cérémonie solennelle qui se déroulera au cours de l'année scolaire 1991-1992.

Les inspecteurs des trois degrés d'enseignement prendront des dispositions en vue de désigner, le moment venu, un seul accompagnateur pour tous les lauréats d'une même préfecture.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2-7-91 à l'arrêté n° 010/MEN-RS du 4 février 1991 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du deuxième Degré aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
AU PROFESSORAT DANS LES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL CAP-CEG**

B — SERIE : Concours :

I — OPTION : LETTRES

CEG Tsévié - Ville - Français

Au lieu de : ATSOU Afanglozou Etou 010379-V

Lire : ETOU Afanglozou Atsou -010379-V

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

B — SERIE : Concours

II — OPTION : Sciences

Après : Mawoekou Kossi — 020983-R CEG Tchekpo Dédékpou — Biologie

Au lieu de : Tetera Lagabena — 027304-J CEG Tokoin-Nord

Lire : Tetera Nongra Banama Kwassi 027304-J CEG Tokoin-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : Lawson Akuetegan Anoko, n° mle 029987-V, dactylographe permanente de 3è catégorie échelle D, en service à l'inspection des jardins d'enfant à Lomé (Golfe) survenu le 27 janvier 1991 à Lomé

Attisso Kouami, n° mle 024805-P, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique d'Ahépé-Apédomé 1-B (Yoto), survenu le 31 janvier 1991.

Samari Bodowè, n° mle 030012-E, moniteur d'enseignement de 3è classe 3è échelon, en service à l'école primaire publique de Nada (Tchaoudjo) survenu le 2 février 1991 au CHR de Sokodé.

Djokpé Kokou, n° 018379-M instituteur-adjoint de 3è classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Gninoumé (lacs), survenu le 6 février 1991 à l'hôpital d'Afagnan.

Ani Atchidabalo, n° mle 021023-Z, menuisier permanent de 2è catégorie échelle D, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kozah-Sud, survenu au CHR de Kara le 9 février 1991.

Gnazimgbé Akélé Gnakpao, n° mle 031279-R instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique d'Adjorogo (Tchaoudjo) survenu le 10 février 1991 au CHR de Sokodé.

Adjima Améwou Koffi, professeur contractuel, en service au Lycée de Sotouboua (Sotouboua) survenu le 15 février 1991.

Troume Tchandikou, n° mle 018540-E, menuisier permanent de 2e catégorie hors échelle, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de L'Avé survenu le 7 mars 1991 à Bassar.

Yamba Tani, n° mle 016784-S, inspecteur de l'éducation nationale de 2e échelon en service à Pagouda (Binah), survenu le 10 mars 1991 au CHR de Kara.

Kossi Kodjo n° mle 003392-S, maçon permanent 2è catégorie hors échelle, en service à la direction régionale des travaux publics région des savanes Dapaon, survenu le 14 mars 1991 des suites de maladies.

Hankpada Boyo Doga, n° mle 014361-B aide infirmier de 4e catégorie échelle A en service à la subdivision sanitaire de Doufelgou, survenu le 17 mars 1991.

Kpekpassi Esso n° mle 002075-V, cantonnier permanent 3e catégorie hors échelle, en service à la direction régionale des travaux publics région de la Kara, survenu le 22 mars 1991 des suites de maladie.

Agbandjala Kolly, n° mle 032531-W, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon, en service au collège Chamnade de Kara (Kozah), survenu le 22 mars 1991.

Mayou Baka Eyabene, n° mle 031236-E, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service au CEG Tokoin centre II (Golfe), survenu le 30 mars 1991.

Bidama Yodo épouse Lakignan, n° mle 016575-H, en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux (E. N. A. M.) de Lomé survenu le 2 avril 1991 à Badou Tomégbé.

Tchagnaou Adouwélé Dickéni, n° mle 018173-X, professeur de CEG de 2e classe 2e échelon, en service au collège d'enseignement général de Défalé (Doufelgou), survenu le 7 avril 1991.

Aklombessi Bossah, n° mle 002943-H, jardinier permanent de 1re catégorie, hors échelle, en service au palais de la présidence de la République, survenu le 13 avril 1991 à Lomé, (préfecture du Golfe).

Affanoukoe Kouame, n° mle 014429-X, cameramen permanent de 5e catégorie hors échelle, en service à la télévision togolaise, survenu le 22 avril 1991 à la suite d'un accident de circulation.

Akpabie Adudé Dudikpé, n° mle 028227-D, infirmier adjoint ordinaire de 3e échelon en service au CHR d'Atakpamé, survenu le 3 mai 1991 au CHU Tokoin.

Atchao Comlan, n° mle 003140-W, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, en service à la subdivision sanitaire de Zio, survenu le 6 mai 1991 à l'Hôpital de Tsévié.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6643, Vol. XXXIV, F° 108, appartenant au sieur Agbavon John Afawubo, menuisier demeurant et domicilié à Lomé.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 123 de Lomé, Vol. I, F° 123, appartenant au sieur Agbessi Georges, cultivateur-plantier, demeurant à Lomé-Bè.

Deuxième insertion

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 7.021, Vol. XXXVI, F° 85 de la République togolaise appartenant à Mme Ida Fourn, ménagère, demeurant à Lomé.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 8.991 R.T., volume XLVI, folio 54, appartenant à M. OUMOROU Yabébi, marin à la Marine Nationale, demeurant à Lomé.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 19.907 R.T., volume C, folio 165, appartenant au sieur AKAYA Esso-Simna, médecin à l'O.T.P., demeurant à Hahotoé.

Deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 6574-RT, appartenant au Docteur JOHNSON-ROMUALD Francis.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 7032 R.T., volume XXXVI, folio 96, appartenant aux feues Rosalie Kokouigan FIENTOR et Elisabeth Kokouivi FIENTOR.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 9275 R.T., volume XLVII, folio 139, appartenant au feu Robert Koffi HIHETA, instituteur ayant demeuré à Kéta (Ghana).

Deuxième insertion